

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 15 Janvier 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2).
2. — Excuses et congés (p. 2).
3. — Dixième anniversaire du Conseil de la République. — Allocution de M. le président (p. 2).  
MM. le président, Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 3).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 3).
7. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 3).
8. — Questions orales (p. 3).  
*Agriculture:*  
Question de M. Naveau. — MM. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Naveau.  
*Présidence du conseil:*  
Questions de M. Michel Yver. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Yver.  
*Education nationale, jeunesse et sports:*  
Question de M. Jean Bertaud. — MM. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Jean Bertaud.  
*Affaires étrangères:*  
Questions de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire à la présidence du conseil, Michel Debré.  
*Affaires économiques et financières:*  
Question de M. Joseph Raybaud. — Ajournement.

#### Présidence du conseil:

- Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Michel Debré.
9. — Modification de l'article 81 du code pénal relatif aux secrets de la défense nationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 9).  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.  
Sur l'ensemble: MM. Namy, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  10. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 11).
  11. — Législation métropolitaine sur l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 11).  
Discussion générale: M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission de la production industrielle.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
  12. — Durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. — Rejet d'une proposition de loi (p. 12).  
Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission du travail; MM. Jacques Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Beaujannot, Abel-Durand, Méric, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Dassaud, président de la commission du travail.  
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.  
Rejet de la proposition de loi.
  13. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 15).
  14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 15).
  15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 16).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du samedi 29 décembre 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Le Basser et Etienne Gay s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

MM. Hoessel et Boudinot demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DIXIEME ANNIVERSAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

## Allocution de M. le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, au seuil de cette année nouvelle qui scellera peut-être pour longtemps le destin de la France, votre président vous convie à un retour sur le passé.

Comment, en effet, ne pas rappeler qu'il y a dix ans, le 24 décembre 1946, en ce Palais du Luxembourg, se réunissait pour la première fois le Conseil de la République.

Il n'entre pas dans mon propos de retracer l'histoire de notre Assemblée. J'ai pensé qu'il valait mieux lui consacrer une étude moins succincte dans la brochure qui vient de vous être distribuée : « Le Conseil de la République de 1946 à 1956. »

Qu'il me soit cependant permis de rappeler brièvement ce qu'était le Conseil de la République à son installation et ce qu'il est devenu.

La vie n'est qu'évolution. Les institutions, comme les hommes, ont une vie propre. Pour les uns et les autres, il convient parfois de saisir l'occasion d'anniversaires, car cet instant de raison qui marque à la fois le déclin d'une période et l'aube d'une nouvelle tranche de vie permet de scruter le passé et de tirer des leçons pour l'avenir.

Au demeurant, nul orgueil n'effleurera nos pensées. Seul nous inspire le souci de montrer que notre Assemblée n'a pas déçu la confiance que beaucoup de nos concitoyens avaient mise en elle.

En moins de dix années, le Conseil de la République est devenu ce qu'il ne pouvait pas ne pas être : une Assemblée parlementaire.

A la vérité, aussi bien dans les esprits que dans le texte constitutionnel de 1946 n'aurait-on pu déceler que peu d'éléments favorables à une telle évolution.

Le Conseil de la République était cette seconde Chambre dont la première Assemblée nationale constituante n'avait pas voulu. Et c'est avec grande réticence, comme à regret, que, pour tenir compte du vœu exprimé par le peuple français lors du référendum, la deuxième Assemblée constituante dut admettre le principe du bicamérisme.

Le Conseil de la République était créé. Il l'était presque pour ordre. Il se vit assigner un rôle purement consultatif. Accueilli avec malveillance par les uns, avec indifférence par d'autres, il eût pu végéter dans l'amertume.

Les moins prévenus contre nous nous incitaient avec complaisance à la réflexion et à la sagesse. Nous aurions pu accueillir avec ironie les sarcasmes ou les critiques dont nous étions l'objet, s'il est vrai que l'ironie, comme le prétend le philosophe, est la gaieté de la réflexion et la joie de la sagesse. Mais l'enjeu était trop noble, et nos préoccupations trop élevées, pour nous satisfaire d'un rôle aussi effacé. Nous estimions que l'efficacité de notre action devait être à la hauteur de nos soucis nationaux. Il y allait de l'intérêt du pays, de l'avenir de nos institutions, de celui de la paix ; toutes préoccupations qui ne pouvaient nous laisser indifférents.

Aussi, quel que fût l'esprit de ses créateurs et la parcimonie dont ils firent preuve à son endroit, notre Assemblée sut

puiser en elle-même sa propre raison de vivre ; elle prit rapidement conscience des impératifs de l'heure et par son travail, son esprit de mesure, sa volonté de servir, elle réussit à s'imposer.

Une fois de plus, l'histoire montrait que, dans la vie des institutions, les conditions écrites ont souvent moins d'importance que les conditions non écrites et confirmait cette vérité depuis bien longtemps observée que les mœurs ont plus de force que les lois.

Les esprits avertis ne s'y étaient point trompés.

Dès la première séance, nous pûmes entendre M. Léon Blum, président du Gouvernement provisoire de la République française, exprimer sa certitude d'un avenir brillant pour notre jeune Assemblée. « Vous allez, disait-il, en quelque manière créer la jurisprudence du Conseil de la République. Vous allez, vous-mêmes, donner à cette institution nouvelle son style et son renom. Le Gouvernement est convaincu que vous en ferez un des rouages les plus utiles et les plus efficaces de la IV<sup>e</sup> République ».

Notre action, depuis dix ans, n'a été qu'une constante confirmation, qu'une permanente illustration de cette prédiction.

Quelles ont été les étapes de cette évolution ?

Dès ses débuts, et à l'occasion des débats les plus importants qui marquèrent les précédentes législatures, le Conseil de la République força l'estime par le sérieux de ses délibérations, par la sagesse des amendements qu'il apportait aux textes qui lui étaient soumis, par son courage civique.

La loi de révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 marque un tournant décisif dans la vie de notre Assemblée.

De 1946 à 1954, c'est une période de création jurisprudentielle par l'établissement d'importants aménagements techniques dans le cadre du texte constitutionnel originel.

Notre effort porta sur de nombreuses questions, en apparence secondaires, mais capitales pour la vie législative de notre Assemblée et l'efficacité de ses délibérations.

Cette autorité acquise par le Conseil de la République, cette faveur dont jouissaient, auprès de leurs mandants, ceux qui étaient redevus des « sénateurs », enfin la compréhension des députés de l'Assemblée nationale que j'ai le devoir de souligner, menèrent à cette révision tant souhaitée de la Constitution.

La loi du 7 décembre 1954 instituait la navette et donnait en outre au Gouvernement la possibilité de déposer des projets de loi sur le bureau de notre Assemblée. Ainsi, sans qu'ait été remise en question la souveraineté de l'Assemblée nationale, les deux Chambres composant le Parlement peuvent-elles collaborer pour une meilleure rédaction de la loi.

Grâce à la réforme constitutionnelle de 1954, le Conseil de la République a trouvé le pouvoir législatif que lui avaient refusé les constituants de 1946.

Mais il y a plus :

Limité d'abord aux seuls aspects techniques du travail législatif, le rôle de notre Assemblée s'étendit peu à peu et devint également politique.

Comment eût-il pu en être autrement ?

Interdire le domaine politique à l'une des assemblées du Parlement était une gageure. Avant même de conquérir les pouvoirs législatifs qu'il réclamait, le Conseil de la République avait été amené, par le fait même des choses, à exercer le contrôle parlementaire sur les actes du Gouvernement. En France, le régime démocratique est né de cette volonté d'un contrôle parlementaire. Assemblée parlementaire, le Conseil de la République ne pouvait pas en être exclu.

Toujours soucieux de défendre la légalité républicaine, de sauvegarder les principes fondamentaux de liberté et de démocratie, il s'appliqua à assurer l'autorité si nécessaire de l'Etat, la stabilité du pouvoir exécutif et l'avènement d'une paix véritable entre nations.

Cette promotion de notre Assemblée est due à l'effort de tous. C'est un devoir pour celui qui préside à ses destinées depuis tant d'années de rappeler que si, dès ses débuts, elle a pu surmonter les multiples difficultés inhérentes à la création et au fonctionnement d'une assemblée nouvelle, une part non négligeable de son mérite est due à la collaboration active, compétente, efficace d'un personnel législatif et administratif dont les cadres essentiels ont été formés par l'ancien Sénat. (Applaudissements.)

Mais vous me permettrez d'évoquer, en cet instant, le souvenir de nos collègues disparus qui eux aussi y ont participé.

En un geste qui les honore, les groupes politiques de notre Assemblée ont été unanimes à suggérer au bureau que les éloges funèbres fussent groupés en une brochure, qui vient de vous être distribuée. Vous avez voulu marquer par là votre

gratitude pour la contribution de ces collègues à l'œuvre de vie que nous célébrons en ce jour.

Cependant, cette rapide évocation ne doit pas nous faire oublier que « le passé n'a pas en lui-même de sens total ».

Le passé n'a de vraie valeur que dans la mesure où il nous aide dans notre tâche présente et où il restreint, pour l'avenir, la part de l'inconnu.

L'on peut discuter sans fin sur les mérites et les inconvénients respectifs du monocrémisme ou du bicrémisme. L'expérience prouve qu'en France le régime parlementaire ne saurait s'accommoder d'une assemblée unique.

A côté d'une chambre sensible aux courants mouvants et variés de l'opinion publique, le Français veut une assemblée plus sereine, plus stable, représentative des entités géographiques, des collectivités locales qui constituent l'une des structures essentielles du pays. Telle est la vérité. Et nous avons motif, mes chers collègues, d'être fiers que nos efforts de ces dix années aient été dans le sens profond de la volonté de la nation. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Monsieur le président, vous venez, en des termes élevés, de célébrer le dixième anniversaire de votre assemblée. Dix années se sont en effet écoulées depuis cette fin décembre 1946 où tenait séance pour la première fois ce Conseil de la République que vous présidez depuis avec une distinction et une autorité que chacun se plaît à reconnaître. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Il appartenait dès lors à ce Conseil de la République de faire lui-même la preuve expérimentale du rôle qui lui incombait. Par la qualité, par le sérieux de son travail, il a pleinement justifié son existence et démontré sa nécessité.

Il a su combler le vœu du président Léon Blum et répondre pleinement aux espoirs qu'il mettait en lui dans les termes que vous rappeliez tout à l'heure.

En effet, mesdames, messieurs, la jurisprudence du Conseil de la République est créée. Vous avez donné à cette institution son style et son renom. Vous avez su pleinement en faire un des rouages les plus utiles et les plus efficaces de la IV<sup>e</sup> République.

Le Gouvernement, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, est heureux, en cette circonstance, de rendre un hommage mérité à votre assemblée pour l'importance de la place qu'elle a su conquérir dans le cadre de nos institutions parlementaires, pour la qualité, pour l'utilité du travail accompli par ses membres, aussi bien au sein des commissions que dans les travaux en séance publique.

La large participation sénatoriale au Gouvernement actuel est d'ailleurs un des signes très nets et un témoignage assez éloquent du rôle de plus en plus important que le Conseil de la République joue dans la vie politique française.

En ce moment de l'année où traditionnellement on forme des vœux, le Gouvernement exprime celui que votre Assemblée contribue toujours davantage et toujours plus efficacement à la consolidation des institutions républicaines et à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'Intérieur un projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au commerce un projet de loi modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce » du Livre I<sup>er</sup> du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, gardé des sceaux, chargé de la justice un projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi tendant à édicter certaines règles en ce qui concerne le choix des fonctionnaires français dans les organismes internationaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Houdet un deuxième rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

— 7 —

#### ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

##### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants demande au Conseil de la République de procéder à la désignation :

1° De deux membres titulaires et de deux membres suppléants en vue de le représenter au sein de la commission chargée d'étudier les demandes présentées par les associations d'anciens combattants ;

2° De deux membres titulaires et de deux membres suppléants en vue de le représenter au sein de la commission chargée de s'informer sur le fonctionnement de certains services du ministère des anciens combattants.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) à présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 8 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

##### ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

**M. le président.** M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande :

1° Le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Sur un montant de cotisations exigibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 31 décembre 1956, de 47.260 millions, les organismes chargés de l'application de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955, avaient, au 30 juin 1956, appelé les cotisations pour un montant de 40.778 millions et avaient encaissé 31.755 millions de francs.

Je peux remettre à l'honorable parlementaire les rapports par département qu'il me demande; la lecture de ces nombreux chiffres pourrait paraître fastidieuse à l'Assemblée.

Il résulte de ces chiffres que le rapport des émissions aux exigibilités varie de 44,78 p. 100 à 100 p. 100, celui des encaissements aux exigibilités évolue de 2,18 p. 100 à 98,58 p. 100 et, enfin, la proportion des encaissements aux émissions varie de 4,91 p. 100 à 98,58 p. 100.

Les caisses d'assurances vieillesse agricole des personnes non salariées doivent faire toute diligence dans l'émission et le recouvrement des cotisations et, en particulier, faire usage des procédures et moyens de poursuite prévus par la loi pour hâter la perception des cotisations.

En vue d'augmenter les possibilités pour les caisses de recouvrer les cotisations, le Parlement a voté, dans la loi de finances du 29 décembre 1956, une procédure de contrainte à l'égard des débiteurs de cotisations. Les caisses de mutualité sociale agricole auront la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations qui sont restées impayées. Enfin, aucun agriculteur ne pourra bénéficier d'avantages d'ordre économique si sa situation en matière de législation sociale agricole n'est pas régulière.

Les ressources provenant de la taxe sur la valeur ajoutée sont insuffisantes si, d'une part, les organismes chargés du recouvrement des cotisations ne réalisent pas leurs opérations dans le plus bref délai et si, d'autre part, les agriculteurs ne s'acquittent pas de leurs cotisations.

Le Gouvernement veille dans toute la mesure de ses pouvoirs à la stricte application des dispositions légales.

**M. Naveau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Naveau.** Monsieur le ministre, je prends acte bien volontiers de vos déclarations. Je suis très heureux que la loi de finances ait prévu les moyens de recouvrer les cotisations nécessaires pour le financement de l'allocation vieillesse agricole. Je suis surtout très content que la loi de finances ait pris certaines dispositions interdisant le bénéfice des avantages que le Gouvernement concède aux agriculteurs, qu'il s'agisse de la ristourne de 15 p. 100 sur l'achat de matériel agricole ou de subvention sur l'habitat rural, et même des prêts du crédit agricole, à ceux qui seront défaillants eu égard aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952.

Ce faisant, vous apporterez votre contribution au versement régulier des allocations à nos vieux exploitants agricoles. Vous éliminerez le malaise existant chez les exploitants agricoles qui jusqu'à présent ont fait leur devoir, mais qui finissent par se demander s'ils doivent continuer à le faire. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

Vous éliminerez également les moyens de propagande de certains groupements qui sont contre l'émancipation de la paysannerie française. *(Nouveaux applaudissements.)*

#### NÉCESSITÉ POUR LA FRANCE D'UN ARSENAL ATOMIQUE

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à deux questions de M. Michel Yver.

La première est ainsi conçue :

« M. Michel Yver, faisant état de la nécessité pour la France, reconnue par la quasi-unanimité des partis nationaux et des cadres supérieurs de l'armée, de posséder un arsenal atomique dans les plus brefs délais, demande à M. le président du conseil si une décision immédiate dans ce sens n'aurait pas pour effet d'abréger considérablement les délais requis pour cette réalisation, étant donné :

1<sup>o</sup> Que, par des virements à opérer à l'intérieur du budget de la défense nationale, des crédits beaucoup plus importants pourraient être consacrés aux recherches, installations, etc. ;

2<sup>o</sup> Que la préparation de l'explosion elle-même nécessite des délais assez longs, délais intervenant seulement une fois la décision prise, et qui, autrement, s'ajouteraient à ceux déjà prévus (n<sup>o</sup> 813). » *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)*

La deuxième question, portant sur un sujet connexe, est ainsi rédigée :

« M. Michel Yver, rappelant la déclaration faite en juillet dernier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil,

d'après laquelle un délai de quatre ans doit s'écouler avant que se pose, pour la France, le problème de savoir si elle doit oui ou non décider de la fabrication d'un arsenal atomique ;

lui demande :

1<sup>o</sup> Si le programme actuel de recherches est suffisant, s'il embrasse toutes les possibilités d'utilisations militaires de la fission de l'atome (bombe A, bombe H, etc.) pour qu'à l'issue de ces quatre années, au cas où la décision de fabrication serait prise, aucun retard supplémentaire ne puisse intervenir, dû à des raisons d'ordre qualitatif ou quantitatif ;

2<sup>o</sup> Si la réalisation de l'infrastructure industrielle, si la production et le stockage des matières premières fissibles ou non, installations et stocks, tous deux nécessaires à la constitution de l'arsenal dont la France voudrait se doter, sont menées parallèlement et avec suffisamment d'ampleur pour que de ce fait aussi aucun retard n'intervienne. S'il en était différemment, si dans quatre ans la France avait seulement la possibilité de réaliser une seule bombe, peut-être démodée, mais non le moyen de se doter d'un arsenal suffisant et moderne, il n'est pas douteux que le report de la décision par le Gouvernement revêtirait une toute autre signification (n<sup>o</sup> 814). » *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)*

Sur ces deux questions, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique.** Dans sa première question, M. Yver demande à M. le président du conseil si une décision immédiate en vue de posséder un arsenal atomique n'aurait pas pour effet d'abréger considérablement les délais requis pour cette réalisation. L'objet de la deuxième question est de savoir si le programme actuel de recherches, d'études et d'infrastructure est suffisant.

Ces deux questions sont liées, car il est bien évident, d'une part, que la décision de préparer un arsenal atomique ne peut avoir de valeur que si la France est techniquement en situation d'agir dans ce sens et, d'autre part, que le degré de préparation technique est de nature à réagir directement sur le moment où une décision de ce genre pourrait être prise. Je pense donc que le Conseil de la République comprendra parfaitement qu'il soit fait une réponse commune à ces deux questions.

Pour rappeler la position du Gouvernement sur le problème des fabrications d'armes atomiques, il suffit de se reporter aux déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale au cours du débat sur l'Euratom en juillet dernier. M. le haut commissaire Francis Perrin déclarait notamment :

« Nos programmes de production de plutonium montrent qu'il faudrait encore au minimum quelques années pour aboutir à l'explosion expérimentale d'une bombe atomique du genre des bombes américaines de 1945. La fabrication de prototypes d'armes atomiques tactiques est un problème plus difficile que celui de la fabrication d'une telle bombe et demande une quantité de plutonium qui, bien que moindre, est sans doute du même ordre de grandeur. »

D'autre part, le président du conseil indiquait au cours du même débat que la France s'engageait à ne pas procéder avant 1961 à l'explosion d'une bombe du type A. Il précisait en propres termes :

« Compte tenu des délais de recherche et de fabrication, ce moratoire ne peut entraîner aucun retard dans le lancement de fabrications significatif d'armes au cas où une telle décision devrait intervenir. »

Répondant à MM. Paul Raynaud et René Pleven, il ajoutait : « A l'expiration du moratoire, la France aura non seulement la pleine capacité juridique mais aussi la pleine capacité matérielle de lancer immédiatement et sans nouveau délai des fabrications militaires. »

En outre, analysant les conséquences militaires de l'Euratom, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères précisait : « L'explosion de la bombe nous serait interdite pendant ce laps de temps mais non la préparation de l'explosion. »

Il ressort clairement de ce qui précède que les recherches concernant les utilisations militaires de l'énergie atomique peuvent être entreprises ou poursuivies librement. Je me borne, à cet égard, à indiquer seulement que ces recherches et études qui, il faut le signaler, présentent un grand intérêt pour les usages industriels et pacifiques sont activement poursuivies et que des moyens financiers déjà importants leur sont consacrés.

L'auteur des questions souligne la nécessité de développer notre infrastructure atomique. Il n'échappe pas au Gouvernement que celle-ci présente un intérêt général et qu'elle est le fondement commun des applications pacifiques ou militaires de l'énergie atomique. La prospection méthodique de notre sol,

l'exploitation des gisements, la création des installations de production des matières fissiles, l'installation des grands laboratoires de recherches forment les éléments de base de l'avenir atomique de notre pays. Elles conditionnent à la fois la création de centrales nucléaires d'Electricité de France, la propulsion atomique des navires ou des avions au même titre que la fabrication éventuelle d'armes.

Conscient de l'importance de cette infrastructure, le Gouvernement n'a rien négligé pour son développement rapide. Il a notamment prévu la majoration des crédits accordés pour 1956 de manière à accélérer autant qu'il est possible le rythme déjà tendu des réalisations en cours. Une décision concernant la fabrication d'armes ne pourrait avoir pour effet de hâter la réalisation de programmes qui, je suis en mesure de l'affirmer, s'exécutent dans des conditions satisfaisantes et avec la plus grande rapidité possible. Elle ne saurait d'ailleurs être raisonnablement prise qu'en considérant les étapes et les délais impératifs exigés par la fabrication d'armes atomiques.

Je voudrais appeler l'attention du Conseil de la République sur l'importance et surtout sur la rigidité de ces délais. C'est ainsi que la production de plutonium dépend du fonctionnement continu pendant une certaine période des grandes piles productrices. De même certaines études préalables ne pourront être entreprises qu'une fois le plutonium produit en quantité suffisante.

La date à laquelle nous disposerons de quantités suffisantes de matières fissiles n'est pas tant subordonnée à l'importance des crédits qu'à des exigences industrielles et techniques.

Au surplus, il serait vain de vouloir embrasser, dès maintenant, toutes les possibilités militaires de l'utilisation de l'énergie atomique. J'indiquerai, à titre d'exemple, que malgré un effort atomique qui, jusqu'en 1956, a été très supérieur au nôtre, la Grande-Bretagne ne fera sans doute exploser une bombe thermonucléaire dite H que près de quatre ans à compter de la première explosion d'une bombe A et deux ans après l'annonce publique de la mise en construction d'armes thermonucléaires.

En résumé et pour répondre en premier lieu plus précisément à la question n° 813, je dirai qu'une décision immédiate de la France, en ce qui concerne les armes atomiques, serait prématurée et sans objet. Elle ne pourrait hâter le moment où, sur le plan technique, notre pays sera en mesure de fabriquer de telles armes.

Pour répondre plus spécialement à la question n° 814, je dirai que les programmes atomiques français sont exécutés avec toute l'ampleur et toute la rapidité possibles, compte tenu des impératifs techniques, industriels et humains qui s'imposent à nous.

Je demanderai, en conclusion, au Conseil de la République de prendre conscience de l'inutilité qu'il y aurait à précipiter des décisions spectaculaires et gratuites. Le peu d'intérêt qu'a présenté, pour un grand pays européen, au cours des événements récents, la possession de quelques armes atomiques ferait trop aisément ressortir la stérilité d'une décision immédiate qui, pour la France, ne serait que l'affirmation d'un projet à échéance lointaine et qui ne pourrait en rien hâter sa réalisation.

**M. Michel Yver.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Yver.

**M. Michel Yver.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai demandé, ou plutôt j'ai demandé à M. le président du Conseil — car il s'agit d'une question capitale et non technique — si une décision officielle, publique, de la France d'entreprendre des fabrications atomiques militaires n'aurait pas pour résultat de hâter la possession par notre pays de l'arsenal atomique qui, de l'avis de tous, lui fait cruellement défaut.

En me répondant, vous avez repris, sans aucune nouveauté marquante, la position officielle que nous connaissions, à savoir qu'aucun retard n'est pris, que les recherches sont activement poursuivies dans toutes les directions, que l'engagement souscrit par la France dans le futur Euratom, en vertu duquel elle s'interdit toute explosion nucléaire avant quatre ans, est sans signification, puisque nous ne serons pas prêts avant l'expiration de ce délai.

Voilà la thèse officielle, thèse que je ne saurais admettre. En effet, la matière est d'une importance si grande que nous ne devons pas accepter sans examen des affirmations aussi simplistes et, nous pourrions dire, aussi agréables, puisqu'elles ont pour heureux résultat de permettre de reporter à plus tard des décisions, difficiles peut-être, mais nécessaires.

Permettez-moi d'ailleurs de me reporter à l'excellent discours prononcé à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la défense nationale en juillet dernier. Que ressort-il de sa lecture ? Le responsable de notre sécurité y déclare : qu'il n'y a

plus d'armée valable sans arsenal atomique et que le choix n'est pas entre une armée classique et une armée nucléaire, mais entre une armée nucléaire ou pas d'armée du tout ; que la fabrication des armes nucléaires nécessaires à la France est à sa portée ; qu'il est urgent d'intensifier les recherches en y consacrant des sommes importantes ; qu'il en est de même pour l'infrastructure indispensable ; notamment qu'il faut construire sans tarder une usine nationale de séparation des isotopes d'uranium ; que cet effort militaire, d'une part, n'est pas en opposition avec l'effort civil mais le complète et que, d'autre part, étant donné l'extraordinaire productivité des armes nucléaires, il entraînerait finalement, pour une sécurité accrue, des dépenses réduites par rapport aux dépenses actuelles.

En conclusion de ces affirmations, dont nous ressentons tous l'importance capitale, on attendait du Gouvernement la décision immédiate d'entamer, dans les plus brefs délais, la fabrication d'un arsenal nucléaire. Or, ces déclarations datent d'il y a six mois et depuis lors nous n'avons rien appris.

Pour justifier l'inaction et le silence dans un domaine aussi grave, on se contente de nous répéter qu'étant donné l'état de nos recherches, de nos moyens, de nos installations, la question ne peut pas se poser aujourd'hui et qu'elle se posera seulement dans quatre ans. Qu'en sait-on ?

J'ai rappelé ici même, il y a trois mois environ, à quel point aux Etats-Unis d'Amérique, grâce à une découverte imprévue, la progression de la réalisation de la bombe thermonucléaire fut bouleversée et en fait très considérablement avancée. Comment peut-on savoir que, chez nous, dans ce domaine où la prévision est impossible — car elle équivaudrait à la découverte — le rythme des recherches, des travaux et du perfectionnement technique se maintiendra sans changement alors que, de toute évidence, la France profitera de l'expérience des autres et n'aura pas besoin de retracer l'entière histoire des découvertes atomiques ?

Comment peut-on affirmer, étant donné également les liens que la science et la technique modernes établissent entre l'importance des investissements et le rythme du progrès scientifique et technique, qu'une augmentation très importante des investissements ne pourrait modifier de fond en comble le « planing » actuellement prévu ?

S'il y a doute, et il y a doute sinon certitude, comment ne pas reconnaître qu'une rapide décision gouvernementale pourrait avoir des résultats inestimables pour la sécurité et l'indépendance de notre pays ?

En premier lieu, la politique du Gouvernement étant ainsi clairement tracée, il serait possible, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, d'opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget de la défense nationale. En consacrant de cette façon aux recherches et aux réalisations atomiques des sommes importantes, on pourrait espérer hâter grandement la date à laquelle la France pourra disposer d'armes nucléaires.

En deuxième lieu, l'incertitude qui demeure sur le choix final du Gouvernement ayant disparue, aucun retard ne serait plus à craindre de ce fait quant à la préparation de l'explosion.

En troisième lieu, les dirigeants et les cadres de l'armée trouveraient dans ce choix un puissant encouragement de leurs efforts, voyant désormais la possibilité de concevoir et de réaliser une armée moderne et efficace et non un outil impuissant et périmé.

Devant de tels bénéfices, il n'est pas possible de concevoir que le Gouvernement se maintienne plus longtemps dans son actuelle attitude d'attente irresolue. Les événements, eux, n'attendent pas. Ils ont montré à tous, ces derniers temps, que, comme le Conseil de la République l'a demandé au printemps dernier à une très forte majorité, il était urgent d'armer atomiquement la France. Pour cela même, si la réalisation immédiate eût été possible, une décision claire de s'engager sans délai dans cette voie permettrait à la fois de hâter cette réalisation et de hâter les bénéfices à en tirer.

On nous dit certes que, malgré l'actuelle absence de choix, aucun retard n'est pris. Mais à qui fera-t-on croire que ce refus de prendre position — dont il vaut mieux peut-être ne pas chercher à élucider les vraies raisons — à sur nos recherches, sur nos travaux, sur nos plans, etc., les mêmes vertus d'impulsion qu'aurait une claire et nette décision ?

En ce qui concerne ma seconde question, j'espère que la réalité correspond et correspondra aux assurances que vous avez bien voulu me donner, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit ce que je pensais de la *diminutio capitis* de quatre ans qui va frapper la France, seule parmi ses autres partenaires, si le traité d'Euratom est conforme à ce qui en a été dit devant le Parlement.

Si ce qu'on a déclaré est exact et s'il n'y a d'arrière-pensée chez personne, cet engagement est de pure forme, sans aucune

signification. — A quoi alors peut-il servir ? A qui peut-il faire plaisir ? Qui donc doit-il tromper ? J'avoue encore ne pas comprendre.

Ou c'est une gêne pour la France, un retard, et nous n'en voulons pas ; ou cette disposition est sans portée et il faut la supprimer.

Quoi qu'il en soit, le but de cette seconde question est clair : il est nécessaire qu'aucun retard ne soit pris ; il est nécessaire que la France, le jour où elle le désirera, puisse se doter de l'arsenal nucléaire qui lui sera indispensable. Il ne faut pas que l'on s'abrite derrière l'absence de décisions de fabrication qu'entraînerait l'adoption de ce moratoire pour que les recherches militaires, la mise en place de l'infrastructure, les études et la préparation de l'explosion soient réduites au minimum et presque squelettiques.

Supposons, pour nous mettre dans l'optique gouvernementale, que la décision de fabrication paraisse nécessaire dans quatre ans. Il faut qu'à cette date la réalisation qualitative et quantitative de cette décision se fasse aussi rapidement et avec autant d'ampleur que si la décision était prise aujourd'hui ; faute de quoi, nous serions fondés à croire que l'on nous a lourdement trompés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

#### SITUATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE CHARGÉS DE CLASSE

**M. le président.** M. Jean Bertaud expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les municipalités, en particulier celles de la Seine, ont leur attention de plus en plus attirée sur la situation des directeurs et directrices chargés de classe, dont les sujétions deviennent de plus en plus nombreuses, moins en raison du nombre de classes dont ils ont la responsabilité que de l'accroissement des effectifs scolaires dans les établissements dont ils ont la charge.

Étant admis qu'il leur est de plus en plus difficile d'assurer leur rôle de pédagogues et de se consacrer à une besogne administrative de plus en plus compliquée, un certain nombre de ces fonctionnaires demandent aux collectivités locales de faciliter leur tâche en mettant à leur disposition, soit un secrétariat administratif, soit des suppléants pour les remplacer pour partie dans leur rôle d'enseignants. En principe, les communes dont les budgets d'enseignement sont déjà lourds se refusent à donner satisfaction à ces demandes tout en reconnaissant le bien-fondé, considérant, avec raison, que c'est à l'Etat de prendre toutes dispositions pour donner satisfaction aux *desiderata* exprimés.

Étant donné l'intérêt que présente cette question tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les enfants dont ils ont la responsabilité, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son département à cet égard et s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les décharges totales ou partielles de classes, de substituer la notion de nombre d'élèves à celle de nombre de classes, actuellement admis (n° 817).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres.

**M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.** M. René Billères, ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance ; il m'a prié de donner à M. le président Bertaud la réponse à la question qu'il a posée.

Le décret du 2 août 1890 a prévu la possibilité d'accorder une décharge de classes en faveur des directeurs ou directrices d'écoles lorsque l'école comporte plus de cinq classes et reçoit au minimum 300 élèves.

Je crois devoir souligner que ce texte prend en compte, pour l'examen des cas, non seulement le nombre des classes, mais encore le nombre des élèves.

Au cours des dernières années, la nécessité d'ouvrir de nouvelles classes pour accueillir les élèves n'a permis d'accorder des décharges de classe que dans des cas exceptionnels et a amené à examiner par priorité le cas des directeurs d'école comportant un cours complémentaire.

En 1954, pour permettre l'allègement du service en faveur des directeurs d'école à gros effectif, sans réduire le contingent des créations de classe, on a prévu l'organisation de décharges partielles de classe au moyen de personnel remplaçant ou suppléant assurant un service hebdomadaire tournant dans les classes (circulaire n° 236 du 4 janvier 1954).

Au début de l'année scolaire 1955-1956, il a été cependant réservé un petit contingent de postes pour assurer des décharges de classes dans des départements où, d'une part, l'augmentation des effectifs entraînait une surcharge dans les écoles et où, d'autre part, la situation du personnel permettait de pourvoir les postes ainsi ouverts ; il convient de souligner que, dans de

nombreux départements, les disponibilités en personnel permettent tout juste de pourvoir les classes et ne sont pas suffisantes pour assurer des décharges permanentes ou même partielles en faveur des directeurs d'école.

Au total, une cinquantaine de décharges officielles ont pu être accordées, en particulier dans les départements de la Drôme, du Rhône, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et l'octroi de crédits supplémentaires de remplaçants a permis également d'organiser des décharges, soit totales, soit partielles, dans les départements qui ont pu prévoir l'application des dispositions de la circulaire du 4 janvier 1954.

En 1956 également, un contingent de créations nouvelles a été réservé pour poursuivre l'effort commencé en faveur des directeurs d'école. Une trentaine d'autorisations ont été données jusqu'ici.

L'organisation des décharges dans le département de la Seine est un fait ancien puisqu'une délibération du conseil général du département de la Seine, en date du 22 décembre 1928, a prévu le remboursement par le budget départemental, sous forme de subventions, de la moitié de la dépense qui incombe à la ville de Paris et aux municipalités de banlieue, du fait de la prise en charge par ces collectivités des auxiliaires de direction et des suppléantes communales assurant la décharge des directeurs et directrices d'école.

Les municipalités des communes de banlieue assurent la rétribution de 347 suppléantes communales, permettant ainsi 295 décharges complètes et 104 demi-décharges de directeurs et directrices d'école. La ville de Paris assure, de son côté, le paiement de 76 auxiliaires de direction assurant 49 décharges complètes et 54 demi-décharges.

Pour assurer sur mon budget et dans les mêmes conditions le service des décharges d'écoles du département de la Seine, je devrais donc prévoir l'octroi à ce département de 423 postes d'instituteurs. Une telle mesure ne serait possible que si un contingent spécial de postes d'instituteurs était ouvert au budget pour cette fin particulière. Obligé, comme je le suis, de prévoir en premier lieu l'ouverture des classes nécessaires à l'accueil des élèves, j'ai essayé cependant de réduire progressivement le nombre des emplois communaux dans le département de la Seine. Depuis 1954, 100 décharges officielles et complètes de classes ont été autorisées dans ce département et je me propose de poursuivre cet effort dans la limite des disponibilités budgétaires.

J'ajoute qu'en dehors des 423 décharges assurées au moyen de suppléantes communales et d'auxiliaires de direction, 674 décharges de direction sont déjà officiellement assurées dans la Seine par des instituteurs payés sur le budget de l'enseignement du premier degré : 344 à Paris et 317 dans les communes de la Seine.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications que vous avez bien voulu nous fournir. Elles constituent pour moi un enseignement extrêmement précieux ; cependant, il est un fait sur lequel je me permettrai d'insister : si j'ai bien compris vos paroles, les décharges de classes sont toujours assurées, quelle que soit l'administration qui en supporte les conséquences financières, en application du décret du 2 août 1890. Or, les temps ont changé depuis cette date.

A cette époque, les directeurs non chargés de classes n'étaient absorbés que par des fonctions simplement pédagogiques. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté du rôle de pédagogue des directeurs et des directrices, sont venues s'ajouter, depuis quelques années, de nombreuses obligations d'ordre pratique et d'ordre social que ne connaissaient pas leurs prédécesseurs. Je me permets, pour mémoire, de vous citer l'obligation dans laquelle les responsables d'établissement se trouvent de fournir de multiples rapports de tous ordres, de tenir à jour un certain nombre de registres se référant à des contrôles ou à des statistiques les plus divers, de libeller des certificats, d'établir des états ou des mémoires se rapportant aux fournitures, aux travaux, de suivre attentivement et de participer à toutes les initiatives dues au fonctionnement des services de l'hygiène scolaire, de répondre aux questions qui leur sont constamment posées, soit par les directeurs de l'enseignement, soit par les services municipaux traitant des questions scolaires.

Signalons également la nécessité dans laquelle ils se trouvent, pour tenir compte des directives qui leur sont données, d'assurer la comptabilité des cantines scolaires, d'apporter leur collaboration à l'organisation de collectes et de quêtes organisées sur le plan national, de s'intéresser à la caisse des écoles, tout ceci, bien entendu, sans avoir à négliger leur tâche d'éducateur, toujours plus compliquée en raison des modifications de

programmes et de l'obligation dont ils ne peuvent évidemment se dégager de remplacer les maîtres absents et de contrôler les aptitudes des stagiaires à enseigner les enfants.

Ajoutons également, si vous le voulez bien, à cet ensemble déjà copieux, d'autres obligations spéciales et qui, tout en étant absolument étrangères à leur profession, ne manquent pas de leur créer des sujétions nouvelles et qui engagent encore leur responsabilité, par exemple la distribution du lait dans les classes. Ils doivent s'occuper aussi par vocation des œuvres parascolaires, périscolaires: patronages, pupilles, coopératives, etc.; nous nous trouvons ainsi en présence de multiples tâches administratives auxquelles, en définitive, ils ne sont pas essentiellement préparés et qui leur prennent un temps très important de leurs fonctions pédagogiques.

C'est la raison pour laquelle, et c'est surtout le but de ma question, monsieur le ministre, je désirerais qu'il soit tenu compte de ces obligations nouvelles non prévues lors de l'élaboration du décret du 2 août 1890 et imposées aux directeurs et aux directrices qui ne rentrent pas dans le cadre de ceux qui ont plus de cinq classes et trois cents élèves, pour essayer de modifier tout de même un texte fixant une règle que, en raison des circonstances, l'on ne peut considérer comme immuable.

Il faudrait donc augmenter les motifs de décharge de classe et mettre à la disposition de ces directeurs et directrices d'écoles, dont les obligations sont multiples, les suppléants qui leur sont indispensables. A ce propos, je vous citerai encore l'obligation qui leur est faite de recevoir constamment des parents qui ne savent pas exactement dans quelle voie diriger leurs enfants, qui désirent des explications sur tel ou tel problème intéressant la scolarité, les études secondaires ou les études supérieures. Là encore il apparaît que les sujétions des fonctionnaires dont nous nous occupons ont aussi considérablement augmenté.

Je pense que nous devons donc arriver à modifier cette notion de décharge de classe, consacrée par le décret du 2 août 1890, en tenant compte davantage des obligations administratives, sociales et extrapédagogiques qui incombent aux directeurs et aux directrices et substituer à la possibilité de décharge de classe l'obligation de la rendre effective toutes les fois que l'administration propre de l'école nuira à l'exercice normal de la fonction de pédagogue que doit exercer un directeur.

Tout au moins pourrait-on prévoir pour faciliter leur tâche la mise à leur disposition, à mi-temps ou à temps complet, de secrétaires d'enseignement chargés de la besogne purement administrative. Si cette mesure était retenue et s'appliquait automatiquement dans le cadre même de l'éducation nationale, les collectivités locales n'auraient plus à se préoccuper d'une question qui n'est pas de leur ressort et les directeurs et directrices, étant ainsi déchargés d'un travail sans rapport avec leurs fonctions normales, pourraient sans surmenage accomplir au mieux leur tâche d'enseignant, pour le plus grand profit de nos enfants. (Applaudissements)

#### ÉMISSIONS FRANÇAISES DE RADIODIFFUSION EN TUNISIE ET AU MAROC

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français, qui donne une aide matérielle et économique si importante aux Gouvernements marocain et tunisien et, en particulier, leur a fait cadeau de nombreuses installations de radiodiffusion existant à Rabat et à Tunis, ne subordonne pas l'octroi des crédits à l'accord du gouvernement intéressé pour des émissions d'une ou deux heures par jour à l'un et à l'autre postes, émissions destinées aux Français de Tunisie et du Maroc et organisées par un fonctionnaire du Gouvernement français. Une telle initiative, amplement justifiée par le nombre de Français résidant dans ces deux Etats et par l'œuvre qu'ils accomplissent paraît une demande hautement souhaitable et qui devrait obtenir facilement satisfaction si le Gouvernement français s'en donnait la peine (n° 818).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord présenter au Conseil de la République les excuses de M. le ministre des affaires étrangères qui, venant d'assister aux débats de l'Organisation des Nations Unies, est en ce moment même dans l'avion qui le ramène à Paris et celles de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, retenu devant l'Assemblée nationale par le débat sur le marché commun.

Je répondrai donc, en leur nom, à M. Debré que le Gouvernement français n'a fait cadeau d'aucune installation de radiodiffusion, ni au Gouvernement marocain, ni au Gouvernement tunisien.

Au Maroc, les bâtiments et équipements de Radio-Maroc, payés sur le budget marocain, ont toujours appartenu à l'Etat chérifien, et les négociations menées depuis le début de l'année dernière avec les autorités marocaines ne pouvaient porter que sur les modalités de leur utilisation.

En Tunisie, où les installations de Radio-Tunis sont propriété de la radiodiffusion-télévision française, l'accord franco-tunisien du 29 août a prévu leur rétrocession à l'Etat tunisien, à partir du 31 mars prochain, par voie de rachat dans le cadre des négociations domaniales entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français a, d'autre part, obtenu des autorités marocaines et tunisiennes le maintien des émissions des chaînes françaises à un volume équivalant à celui qui était le leur sous le régime antérieur. Elles continuent d'être assurées, partiellement pour le Maroc et en totalité pour la Tunisie, par les services de production de la radiodiffusion-télévision française. Cette garantie représente un avantage d'ordre culturel dont on ne saurait négliger l'importance.

En ce qui concerne les émissions d'information de caractère politique, elles continuent, en Tunisie, d'être assurées jusqu'au 31 mars prochain par le bureau local de la radiodiffusion-télévision française. Celui-ci se préoccupe actuellement d'organiser, après cette date, une coopération franco-tunisienne en la matière, qui tienne compte des légitimes intérêts des auditeurs français de Tunisie.

Au Maroc, en revanche, il n'a pas été jusqu'ici possible, malgré de multiples démarches en ce sens, d'arriver avec les autorités locales à un *modus vivendi* sur les émissions d'information de langue française.

Le Gouvernement français, qui en regrette très vivement le caractère souvent partiel et tendancieux, préjudiciable d'ailleurs aux intérêts marocains eux-mêmes dans la mesure où ces émissions provoquent une désaffection du public français à l'écoute de Radio-Maroc, continue de porter à l'affaire la plus grande attention et de rechercher les moyens de rétablir une coopération plus conforme à l'esprit des accords liant les deux pays. Il n'estime pas, pour des raisons de politique générale, devoir recourir en ce domaine aux moyens de pression suggérés par l'honorable parlementaire; mais, devant la persistance d'une situation qu'il est le premier à déplorer, il a déjà été amené à prendre des dispositions techniques, qui sont en cours d'exécution, afin de pouvoir de nouveau, à partir d'émetteurs situés hors du territoire chérifien et dans des conditions techniques satisfaisantes, faire entendre au Maroc la voix de la France.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Deux raisons majeures m'ont conduit à poser cette question: d'abord, le souci de l'intérêt non seulement des Français du Maroc et de Tunisie mais également de la France; ensuite, la nécessité de critiquer une certaine manière de négocier qui est celle du Gouvernement et qu'il me paraît avoir communiqué, hélas! à l'administration.

Le représentant du Gouvernement donne des apaisements quant aux intentions et même à certains efforts du Gouvernement; il ne répond pas entièrement, tant s'en faut, aux critiques formulées.

En premier lieu, M. le secrétaire d'Etat nie le caractère de « cadeau » que nous avons fait aux gouvernements marocain et tunisien. Or, après avoir prononcé cette affirmation, il semble qu'il se démente lui-même en reconnaissant que les installations de Radio-Tunis appartenaient à la radiodiffusion française, donc au Gouvernement français, à la nation française; et que la France en a par conséquent fait cadeau à l'Etat tunisien. Il m'apparaît de toute façon, quel qu'il ait été le statut juridique formel des installations tant à Rabat qu'à Tunis, qu'on aurait pu, au moment du changement de statut négocié selon des conditions très précises, au lieu d'abandonner purement et simplement. Une négociation qui n'est pas un marchandage n'est pas une négociation. Un diplomate qui ne subordonne pas son accord à des conditions n'est pas un diplomate. Par une réponse à une question écrite que j'avais précédemment posée, nous avons pris connaissance de certaines conditions d'ordre matériel et d'ordre technique qui ont été posées pour un temps limité. On ne peut s'empêcher de penser que cela a été, en fait, un cadeau inconditionnel.

Le résultat est le suivant: en ce qui concerne les émissions en langue arabe, tout contrôle ayant disparu — je reconnais volontiers que, sur ce point, il était difficile de faire autrement — ces émissions sont ce que vous savez. A Radio-Rabat, elles ont été d'une violence insigne à l'égard non seulement de la politique française, mais même des personnes françaises vivant sur ces territoires.

Se pose ensuite le problème des émissions en langue française. Nous comprenons bien que, pour un temps limité, un certain nombre de dispositions ont été prises pour les émissions en langue française à Radio-Tunis. Mais d'une part, rien n'est prévu en ce qui concerne les émissions à Radio-Rabat et, d'autre part, le problème des informations demeure à ce point entier que le Gouvernement lui-même est obligé de reconnaître les tentatives qu'il est contraint de faire pour informer les Français du Maroc et de Tunisie par d'autres postes que ceux de Radio-Rabat et de Radio-Tunis! N'est-ce pas un comble? N'est-ce pas le signe inouï de notre échec diplomatique?

Or, je me permets de penser, contrairement à une phrase de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, que lorsque le Gouvernement français donne des milliards — comme il le fait — au gouvernement marocain, il peut, sans s'immiscer dans des questions de politique intérieure, demander pour les Français du Maroc par exemple une ou deux heures par jour d'émissions d'ordre général et, en particulier d'émissions d'informations. Etant donné ce que représenté — je ne parle pas du passé — le nombre des Français du Maroc, étant donné les paroles mêmes du gouvernement marocain il résulte que la présence de ces Français au Maroc est indispensable à l'équilibre économique de ce pays. Le fait pour le Gouvernement français de subordonner l'octroi de crédits importants à un respect de la personnalité des Français du Maroc n'est nullement une condition inadmissible. Il est au contraire inadmissible de penser que nous ne subordonnons pas l'envoi de l'argent que nous versons au Maroc à aucune espèce de condition.

Je me permets donc, tout en reconnaissant que le Gouvernement est bien d'accord avec moi sur le caractère inadmissible de cette situation, d'estimer que ce n'est ni la première fois ni la dernière qu'il manque de fermeté. Je ne crois pas que la diplomatie française s'abaisserait en montrant un certain nombre de conditions nécessaires à remplir de la part du gouvernement marocain et, naturellement, également de la part du gouvernement tunisien, si certaines exigences étaient remplies.

Qu'à Radio-Rabat et qu'à Radio-Tunis il y ait des citoyens français qui, comme je l'ai dit une fois, devraient être des fonctionnaires agréés par le Gouvernement, et non pas des fonctionnaires inconnus pour le Gouvernement français; d'autre part que les informations et émissions soient 2 à 3 heures par jour confiées à la responsabilité d'un fonctionnaire fidèle à la France et au Gouvernement français, n'est-ce pas là le minimum de ce qu'une diplomatie digne des intérêts nationaux pourrait exiger!

C'est sur ce point que la réponse du Gouvernement n'est pas satisfaisante. Il n'est pas satisfaisant de penser que n'ayant posé aucune condition c'est finalement hors de Tunisie et hors du Maroc qu'il faut établir des émissions pour que les Français du Maroc et de la Tunisie puissent entendre la voix de la France. C'est sur ce point que la réponse gouvernementale est loin d'être satisfaisante, et que je poserai à nouveau des questions jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à une préoccupation si élémentaire, si naturelle qu'il est inouï qu'un parlementaire doive la rappeler. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### ATTITUDE DES PARTENAIRES DE LA FRANCE AU TRAITE DU CHARBON ET DE L'ACIER DANS L'AFFAIRE DE SUEZ

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les gouvernements des nations alliées à la France par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, et avec lesquels nous discutons depuis des semaines des projets sur deux traités, intitulés l'un « Euratom » et l'autre « Marché commun », ont constamment adopté, soit des positions réservées, soit des positions hostiles à l'égard de la France lors des discussions sur l'affaire de Suez (n° 819).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Les divergences de vues qui ont pu, parfois, se faire jour entre la France et certains autres pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de l'affaire de Suez ne font qu'illustrer davantage la nécessité d'une étroite harmonisation des politiques européennes grâce à une intégration rapide de l'Europe occidentale.

Seule, en effet, une telle intégration peut garantir que la communauté d'intérêts des pays européens se traduira par la défense de positions communes.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je m'inscris immédiatement en faux contre toute la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

L'affaire de Suez a été un moment crucial non seulement pour la France, mais, on peut le dire, pour l'Europe tout entière. On sait malheureusement quelle a été l'attitude de notre allié, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, mais on sait moins ce qu'a été l'attitude de certaines nations européennes qui sont liées à nous de la manière la plus étroite non seulement par le traité existant de la communauté du charbon et de l'acier, mais par les discussions sur le marché commun et l'Euratom, qui doivent aboutir à une organisation économique, et même à une organisation quasi-militaire avec l'Euratom, de la défense européenne.

Or, à quoi avons-nous assisté? L'Allemagne ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies et n'a pas eu de ce fait à prendre position officiellement; mais deux ministres du Gouvernement de Bonn n'ont pas hésité à faire savoir qu'ils épousaient la conception égyptienne de l'affaire de Suez et non pas la conception franco-anglaise. A l'heure actuelle, on assiste à un effort de l'industrie allemande pour prendre en Egypte la place de l'industrie française et vous avez pu apprendre qu'un ministre allemand s'est déplacé au Caire pour organiser une grande foire industrielle de telle façon que les possibilités franco-anglaises d'expansion en Egypte deviennent des possibilités allemandes.

Voyons maintenant les positions des quatre autres pays étroitement liés à nous.

L'Italie et la Belgique n'ont pas hésité. L'un et l'autre de ces pays ont voté contre la France, c'est-à-dire qu'ils ont condamné l'action française à Suez. Telle est leur conception de la solidarité européenne.

Les Pays-Bas et le Luxembourg ont eu le courage de s'abstenir.

En d'autres termes, aucune de ces nations n'a eu la volonté de considérer que l'action de la France devait être soutenue.

Je regrette beaucoup qu'aucun membre du Gouvernement français, en particulier ni le ministre, ni le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, n'ait à ce moment-là élevé une protestation. Je dois dire que la première des sanctions aurait été d'arrêter, ne serait-ce que quelques semaines, les négociations sur deux traités, car il est inadmissible de penser qu'on se le permette pour la vie et pour la mort sur des points essentiels mais que, sur d'autres points, aussi essentiels, on accepte non seulement des positions divisées, mais des positions nettement hostiles.

En deuxième lieu, il est vraiment inouï de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous venez de le faire, que ce que la France n'a pu obtenir, une fois qu'elle serait fondue dans la Petite Europe. Cette Petite Europe l'obtiendrait pour elle et défendrait mieux nos intérêts. Ne voyez-vous pas au contraire que si la décision avait été de la compétence de la Petite Europe, la France, toute seule, se serait trouvée dans l'impossibilité de suivre la ligne de son intérêt national.

La leçon de cette affaire est beaucoup plus importante que vous voulez bien le dire. Aucune organisation internationale, aucune organisation supra-nationale ne nous dégagera et ne dégagera le Gouvernement de son impératif premier. Seul, il est responsable des intérêts de la France et il doit obtenir de ses alliés — sinon l'alliance ne tient pas — d'être soutenu quand il défend des positions fondamentales et des intérêts essentiels.

Je regrette — je le dis hautement — que la réponse du Gouvernement soit, à cet égard, totalement insuffisante et contraire à la réalité des faits. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### DÉCLARATION AMÉRICAINE RELATIVE AU SUD-VIET-NAM

**M. le président.** M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un discours récent, le président de la République des Etats-Unis s'est félicité que toute domination coloniale ait cessé au Sud-Viet-Nam, et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait observer le caractère inamical d'une telle déclaration (n° 820).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Je ne vois pas en quoi l'on peut considérer comme inamical le fait que le président des Etats-Unis se félicite que la France ait tenu l'engagement qu'elle avait pris d'accorder sa pleine indépendance au Viet-Nam.

Plutôt que de relever des commentaires relatifs au passé, le Gouvernement préfère veiller étroitement à ce que, dans l'avenir, les intérêts permanents de la France soient constam-

ment présents à l'esprit des dirigeants de la grande république amie et que soient ainsi harmonisées les politiques de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je comprends de moins en moins la conception que le ministre des affaires étrangères et, sous ses ordres, sous sa responsabilité, la diplomatie française se font de leur mission.

Les faits sont les suivants. Dans un discours, où il n'était nullement question de la France, ni de ses promesses, le président des Etats-Unis s'est félicité, en jetant un regard sur les événements politiques des derniers mois, que toute domination colonialiste ait cessé au Sud-Vietnam. Il s'est donc félicité de la défaite et de l'élimination de la France. Sauf au quai d'Orsay, c'est ainsi que le monde entier a compris ce discours.

J'ai, à ce moment-là, posé une question écrite au ministre des affaires étrangères qui, dans une réponse absolument extraordinaire publiée au *Journal officiel* du 30 octobre, déclara que le président de la République américaine avait au fond raison, c'est-à-dire que la France avait tort et que le combat de nos soldats, pour maintenir notre présence, était un mauvais combat.

Si la diplomatie française prend cette position, on comprend que le gouvernement américain ne se gêne pas pour continuer à nous critiquer et que, quatre mois plus tard, le président de la République américaine, comme il vient de le faire dans un discours au Congrès, se félicite de la « libération » de l'Afrique du Nord!

Mettons-nous à la place de ce que serait une diplomatie française qui aurait souci de la France et des intérêts français.

Après un discours tel que celui du président de la République américaine, les questions suivantes auraient dû être posées:

D'abord ces affirmations sont-elles conformes à la réalité?

Est-il vrai que toute domination colonialiste ait cessé au Sud-Vietnam à partir du moment où les Français en sont partis?

N'y a-t-il pas maintenant la présence d'une autre nation?

Le fait pour les soldats français d'avoir lutté si longtemps contre la domination communiste dans l'ensemble de l'Indochine ne méritait-il pas au moins une phrase dans le discours du président?

Enfin l'alliance justifie-t-elle que le plus fort fasse de la basse démagogie aux dépens du moins fort?

Je crois que si la diplomatie française avait fait remarquer le caractère à la fois inamical et insuffisant de la position du président de la République américaine, nous n'aurions point à entendre comme nous l'avons entendu d'une manière permanente des affirmations identiques en ce qui concerne la politique française en Afrique du Nord.

Je voudrais un instant élever le débat. Sans vouloir mettre en cause aucun homme politique, ni aucun fonctionnaire, il me semble que la diplomatie française entend son rôle d'une curieuse façon. Il y a quelques jours, notre collègue M. Laburthe, qui est ici présent, me montrait un article qu'il avait écrit il y a quelques années où il évoquait un passage de la *République des camarades* de Robert de Jouvenel dans lequel il est dit qu'un député — c'est également vrai pour un sénateur — est plus près d'un député d'un autre parti que d'un membre de son propre parti qui n'est pas député ou sénateur. Quand on est ministre des affaires étrangères, diplomate et surtout ambassadeur, il semble qu'on se trouve plus près des ministres des affaires étrangères, des diplomates et des ambassadeurs des autres pays que des nationaux que l'on est censé représenter, défendre et illustrer! Nos ministres, nos diplomates paraissent éprouver à l'égard des ministres et diplomates des autres pays une sorte d'attraction qui leur fait oublier qu'ils sont d'abord les membres, les défenseurs, les représentants, en toutes hypothèses, de leur nation, de leur armée, de leurs citoyens. Les affaires étrangères ne sont pas une camaraderie internationale. Les affaires étrangères sont un apostolat et parfois une mission qui veut courage et sacrifice au service de l'intérêt premier qui est l'intérêt national.

Qu'il s'agisse, hier, du discours du président des Etats-Unis en ce qui concerne le Vietnam, qui contenait des paroles mauvaises et néfastes pour la France, ou de ceux que nous entendons aujourd'hui, le devoir élémentaire, du haut en bas de la hiérarchie, est de se demander quelle est la position qu'il faut prendre en fonction des Français, de l'honneur de l'armée française et des intérêts nationaux.

Je crains au surplus que le silence constamment gardé devant de tels discours hostiles ne serve pas la cause de l'alliance franco-américaine. Le silence de la diplomatie est fait pour plaire à la diplomatie américaine, pour ne pas la heurter! Voilà qui a pour conséquence d'enfermer l'attitude des Etats-Unis dans une hostilité à notre égard. Finalement l'opinion publique est de plus en plus hostile au pacte Atlantique, expression de l'alliance américaine. Ainsi c'est finalement rendre un très mauvais service à la cause commune que de prendre une attitude servile par abstention et silence.

C'est sur ces mots sévères mais justes que je veux terminer. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.)

PROPOS ANTIFRANÇAIS  
DE L'AMBASSADEUR DE TUNISIE A WASHINGTON

**M. le président.** M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à sa question écrite n° 6966 du 13 novembre 1956, il paraît se refuser à toute réplique officielle aux propos antifrançais de l'ambassadeur de Tunisie à Washington;

Que cette attitude paraît un encouragement;

Qu'ainsi, à peine les représentants du Maroc et de la Tunisie avaient-ils pris place à l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'ils ont tenu une conférence de presse où des propos inadmissibles ont été tenus sur l'Algérie;

Et lui demande s'il ne serait pas opportun que la diplomatie française, qui ne manque pas d'arguments, prit l'habitude de répliquer (n° 825).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** S'il est exact que les représentants du Maroc et de la Tunisie ont tenu sur l'Algérie, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies, des propos inacceptables, il n'est pas conforme à la vérité d'affirmer que la diplomatie française s'abstient de répliquer.

Les déclarations du président du conseil et de plusieurs membres du Gouvernement devant le Parlement, celles de nos délégués à l'Organisation des Nations Unies suffisent à prouver le contraire. Les multiples protestations de nos représentants à Rabat et à Tunis auprès des gouvernements marocain et tunisien, l'action constante qui est menée dans tous les pays du monde par nos ambassades, nos légations, nos consulats, en vue d'exposer et d'expliquer le sens de la politique du Gouvernement en Algérie, l'ajournement du voyage à Tunis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, après le discours de Kairouan, témoignent des efforts de notre diplomatie en vue de contrebattre toutes les thèses incompatibles avec l'intérêt national.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Comme dans le cas précédent, cette question orale a été déposée après une question écrite posée sur le même sujet et suivie d'une réponse publiée au *Journal officiel* le 13 novembre 1956. Il est absolument inadmissible — je vous prie simplement, mes chers collègues, de vous reporter au texte — de voir de quelle manière le ministre des affaires étrangères répond à la question d'un parlementaire sur un problème grave.

J'ai donc posé à nouveau la question, car elle est très grave.

Quelques jours ne s'étaient pas écoulés après la signature solennelle de l'accord franco-tunisien sur la diplomatie, qu'un ministre tunisien se rendait à Washington, ambassadeur de la Tunisie auprès du Gouvernement américain. Il était à peine débarqué, et, encore une fois, l'encre du traité n'était pas encore sèche, que la conférence de presse de cet ambassadeur était entièrement consacrée à deux problèmes: l'éloge des rebelles d'Algérie et la nécessité, pour la Tunisie, de se libérer des accords qui venaient d'être signés avec le Gouvernement français.

Il semble que le Gouvernement français n'ait pas répondu. Je ne trouve rien, dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui infirme cette triste constatation.

Ce silence, qu'on a du reste observé également quand des propos de ce genre ont été tenus par un représentant du Gouvernement marocain, est inadmissible. Comme le silence observé quand le Gouvernement américain, par la bouche d'un ministre ou même de son président, prononce des paroles sévères à l'égard de la France!

Ce silence va à l'encontre d'une politique d'amitié franco-marocaine et franco-tunisienne.

Si l'on veut se faire aimer, il faut se faire respecter. Si l'on veut se faire respecter, il ne faut pas, quand il y a injure faite à la France, rester silencieux. Le silence est considéré comme un aveu, comme un encouragement à tous ceux qui doutent de l'avenir de la France en Afrique du Nord.

Une fois de plus, je ne comprends pas l'attitude de la diplomatie française du haut en bas de l'échelle et avant tout en haut.

Vous me dites que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, après le discours de Kairouan, a ajourné son voyage en Tunisie. Vous me citez cela comme un exemple de la position courageuse du Gouvernement français.

En vérité, la presse consacre encore plusieurs colonnes au futur voyage du secrétaire d'Etat. Un visa est imposé aux Français; le secrétaire d'Etat va partager la croisière de S. M. le sultan. Le chef du Gouvernement tunisien prend parti contre la France; la visite qu'on se propose de lui faire est remise de quelques jours! Est-ce une attitude raisonnable? Comment voulez-vous concilier, dans l'esprit de la nation, l'effort que vous demandez aux soldats français en Algérie et ces visites de courtoisie à des gens qui se rient de la nation?

La situation de la France, nous le savons, est très difficile. Lorsqu'il s'agit de discours qui nous sont hostiles prononcés par un représentant du Gouvernement américain on nous fait observer que le Gouvernement américain est trop fort et que nous ne pouvons pas répondre. Mais quand il s'agit de paroles prononcées par le chef du Gouvernement tunisien, est-ce la même raison qui vous anime? En aucune façon. Il y a une sorte de volonté de silence qui est inadmissible et je suis heureux d'avoir pu, par la voie de deux questions orales, indiquer à un représentant du Gouvernement qu'il faut à tout prix changer le ton de la diplomatie française. Il ne suffit pas d'envoyer des notes, il ne suffit pas de faire des discours au Parlement, il faut, chaque jour qui passe, quand il y a un reproche ou une critique faite à la France, répondre immédiatement. C'est seulement ainsi que le ministère des affaires étrangères et la diplomatie seront à la hauteur des exigences nationales. Tout silence est criminel. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### JOURNEMENT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à la question orale de M. Joseph Raybaud (n° 821), mais l'auteur de cette question demande qu'elle soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### CONSTRUCTION D'UNE USINE FRANÇAISE DE SÉPARATION DES ISOTOPES

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le président du conseil:

1° Où en sont les projets de construction d'une usine française de séparation des isotopes;

2° Quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de traité sur l'organisation européenne de l'énergie atomique empêche ou retarde la réalisation de cette usine (n° 824).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées, et de l'énergie atomique.** Les études relatives à la séparation des isotopes de l'uranium ont été entreprises sur une large échelle par le commissariat à l'énergie atomique, en collaboration avec plusieurs entreprises industrielles, depuis 1955.

Particulièrement complexes, elles devront se poursuivre encore pendant un délai de l'ordre d'une année avant de pouvoir engager la construction d'une usine. Je rappellerai, à cet égard, qu'une telle entreprise suppose la solution de multiples problèmes techniques entièrement nouveaux pour l'industrie française.

Ces études, conduites dans la perspective d'une collaboration européenne, peuvent servir aussi bien à la construction d'une usine de séparation isotopique dans un cadre européen qu'à des installations purement nationales.

Il résulte de ce qui précède que le projet de traité sur l'Euratom ne peut nuire en rien aux études qui sont actuellement en cours.

**M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.** Où est le texte de ce traité, personne ne le connaît?

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai dit projet de traité. J'ajouterai même que la collaboration européenne qui existe d'ores et déjà dans ce domaine ne peut que les faciliter.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** M. le secrétaire d'Etat n'a pas prononcé une réponse: il est passé aux aveux.

Je n'ai jamais dit qu'il ne faille pas des études longues. Je n'ai jamais nié l'existence de très graves problèmes et leur caractère tout à fait nouveau. Ce que j'ai dit, c'est que nous sommes en présence — vos paroles viennent de le démontrer — d'une manœuvre.

Il y a quelques mois, par deux fois dans cette Assemblée et une fois à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a pris expressément l'engagement de donner à la France son autonomie en matière d'énergie atomique et spécialement son autonomie en ce qui concerne sa défense militaire sachant pertinemment — et cela a été précisé — que cette autonomie exigeait la construction d'une usine française de séparation des isotopes.

Maintenant, que dit-on? On nous dit: qu'il faut continuer les études, étant bien entendu que l'on décidera plus tard si cette usine sera française ou non. C'est exactement l'aveu! Les difficultés on les connaît. Les exigences financières, on les connaît. Elles sont à peu près le cinquième du déficit des chemins de fer, c'est-à-dire que les sommes nécessaires ne sont pas des sommes impossibles, tant s'en faut. Mais on nous dit: « nous verrons », ce qui signifie qu'en fait le Gouvernement français a renoncé, probablement devant des exigences étrangères, à la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes.

Je ne crains pas de dire que cette abdication est inadmissible et qu'il faudra l'expliquer à la fois à l'opinion parlementaire et à l'opinion publique. En effet, il n'est pas possible à l'heure actuelle de combiner d'une part cette affirmation: nous donnerons à la France et à l'Union française leur indépendance militaire en matière atomique — avec d'autre part cette déclaration: nous ne construirons pas une usine nationale de séparation des isotopes. En effet, du jour où votre usine n'aura pas le caractère national, vous ne pourrez pas disposer librement des produits qui en sortiront et votre défense nationale sera définitivement handicapée.

Je m'attendais, je dois le dire, à une réponse plus nuancée. Je prends acte de l'aveu et je prends cette Assemblée à témoin du fait qu'après avoir à diverses reprises proclamé solennellement que l'on assurera la défense nationale atomique, le fait de ne pas prononcer cette phrase: « Nous construirons une usine nationale » est la preuve que le Gouvernement a renoncé à s'engager dans la voie de l'indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales.

**M. Michel Debré.** Je regrette que le Gouvernement ne réponde pas et j'en prends acte.

— 9 —

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 81 DU CODE PENAL, RELATIF AUX SECRETS DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 81, 1°, du code pénal. [N° 3 (rectifié) et 186, session de 1956-1957.]

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Lodéon a été imprimé et distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 81 (1<sup>o</sup>) du code pénal est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Namy.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Le groupe communiste votera contre cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, dans la république autonome du Togo et au Cameroun. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble du projet de loi, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Namy.** Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce projet de loi qui aggrave singulièrement les dispositions répressives de l'article 81 du code pénal.

Nous voterons contre ce texte parce qu'il est imprécis, parce qu'il est vague à souhait et parce que, dans ces conditions, il peut permettre toutes les fantaisies ou l'arbitraire, notamment en ce qui concerne la presse et cela en matière de répression dans le domaine si flou des secrets de la défense nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet.

**M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je n'aurais pas pris la parole si votre collègue n'avait pas présenté les observations que vous venez d'entendre pour expliquer le vote hostile du parti communiste.

Dans ces conditions, je veux rappeler en quelques mots au Conseil de la République comment se présente le texte qui lui est soumis.

Ce texte très simple se propose de substituer à l'article 81, 1<sup>o</sup> du code pénal, qui punissait comme atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat le fait de s'assurer la possession d'un secret de défense nationale, un texte qui, tout en maintenant cette incrimination, ajoute la notion de détention sans qualité d'un secret de défense nationale et de mise de ce secret à la connaissance d'une personne non qualifiée.

Comme vous le voyez l'objet essentiel de ce texte est donc de substituer à une infraction instantanée — la prise de possession qui se trouvait prescrite par trois ans — une notion plus durable, celle de la détention, pour tenir compte des cas illustrés par certaines affaires où l'appropriation de secrets ne s'est révélée qu'après l'expiration du délai de trois ans.

Enfin, le texte précise la notion de détention induit de secrets de défense nationale, détention par personnes sans qualité, hors des besoins du service, d'objets ou de documents réputés secrets de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret.

Voilà l'objet du projet qui vous est soumis. Je vais vous donner un exemple, sans citer de noms.

Dernièrement, une personne n'a pu être poursuivie, la prescription étant acquise, parce c'est plus de trois ans après que l'on s'est aperçu que cette personne, qui avait quitté le service de la défense nationale dans lequel elle travaillait, avait gardé des secrets qu'elle avait communiqués à des tiers.

Voilà donc l'objet du texte qui vous est proposé et qui ne porte aucune atteinte ni à la liberté de la presse, ni à la législation présentement en vigueur.

**M. Boisrond.** Ils veulent continuer à trahir tranquillement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n<sup>o</sup> 56 et 183, session de 1956-1957), mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

#### LEGISLATION METROPOLITAINE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique (n<sup>o</sup> 101 et 199, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission de la production industrielle.** Mesdames, messieurs, comme l'indique son titre, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'étendre aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine de base relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Il s'agit essentiellement de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, complétée par la loi du 31 décembre 1945, et du décret-loi du 30 octobre 1935 fixant les mesures relatives aux usines thermiques.

Jusqu'alors, en effet, la seule réglementation applicable dans les départements d'outre-mer était constituée par le décret du 13 octobre 1932 (*Journal officiel* du 16 octobre 1932) qui fixait le seul régime du transport et de la distribution d'énergie électrique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, aucune réglementation n'existant en Guyane en ce domaine.

Par ailleurs, en ce qui concerne la production de l'énergie électrique, aucun texte n'avait été pris à l'égard des quatre départements d'outre-mer.

Le projet de loi en discussion a pour but de remédier à cette situation.

Les textes de la législation métropolitaine rendus applicables aux quatre départements d'outre-mer déterminant la structure organique de la production et de la distribution d'énergie électrique dans la métropole. En matière de production, ils soumettent la construction et l'exploitation des chutes d'eau au régime général de la concession, un régime d'autorisation étant prévu pour les centrales de puissance inférieure à 500 kW. Les centrales thermiques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Enfin, en matière de transport et de distribution, c'est également sous le régime de la concession que peuvent être construits et exploités les réseaux.

Il faut, toutefois, signaler que le présent projet de loi n'étend pas aux départements d'outre-mer le régime de la nationalisation institué en France par la loi du 8 avril 1946.

Ce sont donc des sociétés privées, des sociétés d'économie mixte ou des régies qui seront chargées d'exploiter, dans ces départements, la production, le transport ou la distribution de l'électricité.

Votre commission de la production industrielle estime que l'extension de la législation métropolitaine relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité aux départements d'outre-mer fixera le plan d'équipement électrique de ces départements, et vous propose, en conséquence, d'adopter, dans le texte même voté par l'Assemblée nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les lois des:

- 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;
  - 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
  - 19 juillet 1922 autorisant la création de réseaux de transport à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906;
  - 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 15 juin 1906;
  - 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 298;
  - 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930 et 1931, articles 188, 189 et 190;
  - 4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales dans l'intérêt de la navigation aérienne, article 12;
  - 31 décembre 1945 (n° 45-0195) portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, article 38.
- « Sont également applicables dans ces mêmes départements les décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par le législateur en date des:
- 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, articles premier à 4, 7 à 9, 44 à 47;
  - 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, articles 3, 4, 8, 22, 27, 52, 53, 56;
  - 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et édicteront les mesures transitoires que sa mise en vigueur rendra nécessaires.

« Ils pourront, en outre, instituer une procédure d'urgence en matière de déclaration d'utilité publique des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et déterminer dans quelles mesures les servitudes d'ouvrages, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire s'appliquent aux projets approuvés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## DUREE DU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE NON ALIMENTAIRE

### Rejet d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. (N° 59, 182 et 220, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**Mme Suzanne Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 59 (session 1956-1957) n'a pas donné lieu à un grand débat à l'Assemblée nationale en raison même de la concordance de vues, sur cette question très limitée, de la commission du travail et du ministre des affaires sociales.

Cette proposition de loi a trait à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Cette durée, fixée par la loi du 2 juin 1936, dans son article 6, ne pouvait excéder quarante heures par semaine réparties sur cinq jours avec deux jours de repos, le deuxième suivant ou précédant la journée de repos hebdomadaire.

Ce même article 6 prescrit:

1° Que la fermeture est obligatoire dans toutes les maisons de commerce autres que celles de l'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint;

2° Que la récupération des jours fériés chômés ne pourra, en aucun cas, augmenter les dérogations prévues à l'article 7 du livre 2 du code du travail.

Cette disposition réglementaire et, semble-t-il, intangible, mettant les employés à l'abri des abus possibles de la part des employeurs, fut par la suite, comme nous le verrons, tournée par eux. Le but de la présente proposition de loi est de mettre fin à de telles pratiques.

L'article 7 du livre 2 du code du travail laisse à la diligence du Gouvernement le soin de décider par décret des modalités de l'application de la loi.

C'est ainsi qu'une succession de décrets — un décret modifiant le précédent — instituait une série de dérogations à la loi du 21 juin 1936 fixant la répartition des heures de travail dans le commerce non alimentaire sur cinq jours ouvrables.

Le décret du 30 mai 1952, notamment, a prévu une répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence, limitée aux cas suivants:

- a) Pendant quatre semaines au cours du mois de décembre;
- b) Pendant quatre semaines au maximum, par an, au cours de la saison, ou en cas de nécessités saisonnières;
- c) Pendant sept semaines au maximum par an, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient.

Ces dernières dérogations laissées à l'appréciation des préfets après consultation des organisations intéressées.

Au total, quinze dérogations.

Le dernier alinéa du décret prévoyant le cas échéant la possibilité de compléter les modalités d'application de ces dispositions en considération des conditions techniques de l'exploitation des magasins, les employeurs arrivaient à être autorisés à pratiquer des dérogations allant jusqu'à vingt et une semaines.

La parution de ce décret n'alla pas sans soulever de vives protestations de la part des employés intéressés et de leurs organisations syndicales qui engagèrent la lutte pour sa modification.

Le grand mouvement revendicatif des travailleurs et les grèves du mois d'août 1953 obligèrent le Gouvernement à revoir la question et un nouveau décret du 24 octobre 1953 limitait les possibilités de dérogations aux seules quinze semaines prévues précédemment.

A propos de ce décret, voici comment s'exprimait M. le ministre des affaires sociales, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale: « Les auteurs de ce décret croyaient avoir réglé la question, mais après la publication de ce texte, certains employeurs utilisèrent — ce qui ne s'était jamais fait auparavant — outre ces dérogations, les possibilités de récupération des heures perdues, notamment en raison des jours fériés.

« Ainsi donc, un texte qui paraissait devoir limiter à quinze le nombre des dérogations autorisait en fait un nombre très supérieur atteignant souvent vingt, vingt et un et vingt-deux ».

Une telle atteinte à l'esprit qui avait inspiré l'adoption de la loi de juin 1936, si chèrement acquise par les travailleurs, ne pouvait manquer de soulever l'indignation et l'opposition des intéressés. Les organisations syndicales réclamèrent unanimement la suppression de ces dispositions et le respect de la loi régissant la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Le but de la présente proposition a précisément pour objet de remédier à cette situation et d'interdire dorénavant aux employeurs l'augmentation du nombre des dérogations par voie de récupération des jours fériés chômés.

Le décret du 3 octobre 1956, qui fixe à seize les dérogations possibles dans l'année et englobe dans ce nombre la récupération des jours fériés chômés, pourrait faire apparaître le texte de l'Assemblée nationale comme superfétatoire.

M. le ministre des affaires sociales avait émis l'opinion que le décret du 3 octobre 1956 réglait de façon satisfaisante la question soulevée par la commission du travail et aboutissait au même résultat. Néanmoins, l'Assemblée nationale, après discussion, s'est rangée à l'avis de la Commission du travail, estimant que, quel que soit le décret qui ultérieurement pourrait intervenir modifiant le nombre des dérogations, le texte de loi proposé par la commission du travail interdisait définitivement l'utilisation de la récupération des jours fériés chômés pour augmenter le nombre des dérogations.

Je tiens à préciser qu'il n'est pas question de faire injure à M. le ministre des affaires sociales en supposant qu'il reviendra ultérieurement sur sa position actuelle. Mais un ministre, pas plus qu'un gouvernement, n'est éternel et un gouvernement peut, si la loi ne s'y oppose, modifier les dispositions prises par le précédent gouvernement. C'est cette éventualité que la proposition qui nous est soumise veut éviter.

Certains de nos collègues, à la commission du travail, ont fait des objections à l'adoption de ce texte. Le problème de la réglementation des jours fériés, nous disaient-ils, appartient essentiellement au Gouvernement qui, en ce domaine, doit pouvoir agir par voie réglementaire.

Cette objection, nous la retrouvons dans une lettre du conseil national du commerce: « Cette interprétation est contraire à la loi. Dans son article 6, la loi du 21 juin 1936, toujours en vigueur, précisait: « Dans les établissements de commerce non alimentaires, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisés à l'article 7 dudit code ».

Ainsi donc, la loi ne laisse pas au Gouvernement le soin de régler la question de la récupération des jours fériés chômés mais interdit expressément d'augmenter les dérogations prévues par voie réglementaire par la récupération des jours fériés.

La proposition de loi qui vous est soumise ne limite d'aucune façon les prérogatives du Gouvernement. Elle laisse à ses soins la réglementation des dérogations qu'il jugera utile d'autoriser à la semaine de quarante heures. La proposition de loi ne fait que reprendre et rappeler, pour que dorénavant elles ne soient plus transgressées, les dispositions de la loi du 21 juin 1936. C'est si vrai que M. le secrétaire d'Etat au travail, après quelques observations lors de la discussion à l'Assemblée nationale, ne s'opposa pas à l'adoption du texte proposé par l'unanimité de la commission du travail.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques

**M. Jacques Gadoin, remplaçant M. Rochereau, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Mes chers collègues, M. le président Rochereau, souffrant, m'a prié de le remplacer pour présenter le rapport pour avis de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

Dans son rapport pour avis, M. Rochereau a indiqué les raisons pour lesquelles la commission avait émis un avis défavorable à la proposition de loi qui vous est soumise. Celle-ci a pour objet de limiter les possibilités de dérogation aux règles fixant la répartition des heures de travail dans le commerce de détail non alimentaire.

Il s'agit, en effet, de déterminer le nombre de dérogations qui, au cours des années, pourront être apportées au régime des cinq jours de travail par semaine. Or, par décret du 3 octobre 1956, le Gouvernement a décidé que les dérogations à la règle du régime des cinq jours de travail par semaine, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse des dérogations de droit, des dérogations autorisées par les préfets ou des dérogations pour récupération des jours fériés, ne pourraient en aucun cas dépasser seize par an.

Il faut d'ailleurs noter que la proposition de loi de Mme Rose Guérin date du 22 février 1956, que le rapport et le rapport supplémentaire qu'elle a présentés au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale datent respectivement des 23 mars et 23 juillet 1956. Or, le 3 octobre 1956, un décret a réglé le problème exactement dans le sens désiré par Mme Rose Guérin, auteur et rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale. Ce décret a donc rendu inutile l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.

Ce texte présente en outre l'inconvénient de faire passer dans le domaine du pouvoir législatif des mesures d'application

de la réglementation du travail qui appartiennent par essence au pouvoir réglementaire, en raison de la nécessité d'adapter les principes généraux aux circonstances particulières de chaque secteur économique.

Votre commission des affaires économiques estime donc qu'il serait peu sage de charger le pouvoir législatif d'intervenir fréquemment, et selon les nécessités du moment, dans l'aménagement de la durée du travail; on aboutirait ainsi à une certaine rigidité dans un domaine où la souplesse est indispensable.

En raison, d'une part, du caractère inutile de cette proposition de loi et, d'autre part, de la confusion des pouvoirs à laquelle elle aboutit, votre commission des affaires économiques donne un avis défavorable à l'adoption du texte qui vous est soumis. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Mes chers collègues, je voudrais appeler toute l'attention de notre assemblée sur cette proposition de loi que je considère comme inopportune et, bien plus, inutile.

Si nous suivions le rapporteur de la commission du travail dans ses intentions, c'est incontestablement une gêne nouvelle que nous apporterions à des activités qui s'évertuent, dans l'intérêt général, à être à la disposition des usagers et des consommateurs à des jours et des heures convenables, notamment par la récupération judicieuse de certains jours fériés. Ce serait aussi nuisible à l'équilibre de bien des entreprises sans apporter des avantages matériels bien sérieux aux employés. J'ajouterais même que ceux-ci auraient, dans bien des cas, beaucoup à craindre des difficultés nouvelles que les entreprises qui les emploient auraient ainsi à supporter. Un jour de travail supplémentaire et utile ne vaut-il pas mieux que pas de travail du tout ?

Je rappellerai ensuite que le décret récent du 3 octobre 1956 permet au ministre et à ses services de régler tous les cas et de prendre toutes dispositions acceptables dans le sens recherché par cette proposition de loi. Laissons donc au pouvoir réglementaire le soin de juger, d'apprécier, pour telle ou telle activité, pour tel genre d'entreprise ou pour telle région, agglomération ou quartier, si certains jours fériés peuvent et doivent être récupérés d'une manière judicieuse, je le répète, et convenable.

Puisqu'il est dans nos courtois et raisonnables usages de faire appel à la sagesse du Conseil de la République, je vous demanderai, mes chers collègues, de ne pas accepter un texte qui peut décourager ceux qui ont la responsabilité de certaines entreprises, sans rien apporter de favorable à l'économie de notre pays, texte qui va également à l'encontre des facilités que recherchent nos concitoyens et qui risque enfin de compromettre la sécurité matérielle des employés eux-mêmes. (Applaudissements à droite et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur d'appartenir à la commission instituée auprès de la présidence du conseil pour préparer la codification des textes législatifs et réglementaires. C'est dans la perspective de cette commission que j'ai examiné le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

C'est la première fois, depuis qu'il existe dans notre législation une réglementation de la durée du travail, que l'on confierait à la loi le soin de réglementer des dispositions concernant les modalités d'application des principes.

En 1919 et plus encore en 1933, avec un luxe de détails, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'application convenables des principes qu'il posait. En matière de législation du travail, notamment dans tout ce qui concerna la durée du travail, la loi pose des principes et c'est au Gouvernement, usant de son pouvoir réglementaire, qu'il appartient, aux termes mêmes des articles du code, suivant les circonstances, d'adapter les modalités, en tenant compte d'informations dont la loi de 1936 impose au Gouvernement l'obligation de s'entourer.

L'article 6 du livre II du code du travail a instauré la loi de 40 heures, mais l'article 7 indique dans quelles conditions devront être pris les décrets qui régleront les modalités d'application de cette loi et c'est ce qu'a fait le Gouvernement lorsqu'au mois d'octobre 1956 il a adopté le texte qui, on vous l'a dit tout à l'heure, rend inutile l'adoption de la proposition de loi qui vous est proposée.

Je vous demande, mes chers collègues, avec insistance, de ne pas porter atteinte à un principe qui est essentiel à la correction du travail législatif. On se plaint trop souvent avec raison de l'immixtion du pouvoir législatif dans les détails d'application de la loi. Nous sommes en présence d'une situation sem-

blable. Mais je vais plus loin. Ce texte, je l'ai interprété en juriste. Il a des conséquences qui vont peut-être au-delà de ce qu'ont pensé ses auteurs qui ont ainsi rédigé l'article unique: « Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés, ne pourra, en aucun cas, augmenter le nombre des dérogations ». Dans les autres commerces, il sera donc possible de déroger à ce principe ?

Vous allez indirectement permettre dans les commerces alimentaires et dans l'industrie — car la durée hebdomadaire du travail concerne aussi l'industrie — d'ouvrir la voie à des exagérations que vous ne voulez pas. Il faut donc s'en tenir au principe qui a été posé en 1936 lorsque la loi de 40 heures est intervenue. Il faut laisser au Gouvernement la possibilité de régler les modalités d'application de cette loi suivant les circonstances et après les informations que la loi de 1936 l'oblige à recueillir. Dans ces conditions, je m'oppose à l'adoption de la loi et c'est dans ce sens que je prendrai position tout à l'heure.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je voudrais simplement indiquer à l'Assemblée que, si le groupe socialiste est sensible aux arguments qui viennent d'être développés, il n'en tient pas moins au respect des lois. En effet, si la loi de 1936 permet au pouvoir réglementaire de prendre des dispositions en matière de durée du travail, nous constatons que les textes qui existaient avant la présente discussion et avant le décret d'octobre dernier ont été violés, n'ont pas été respectés.

Le rapport de Mme Girault, au nom de la commission du travail, et le rapport de M. Rochereau, au nom de la commission des affaires économiques, montrent que l'on était arrivé, pour la récupération des jours fériés, à vingt-deux dérogations, alors que les textes qui réglementaient la durée du travail n'en prevoient que quinze.

Nous sommes sensibles aux arguments des juristes, mais nous sommes également sensibles au respect des lois. Nous ne voudrions pas que par des détours plus ou moins habiles on travestisse les lois au détriment des travailleurs.

**Mme le rapporteur.** Très bien!

**M. Méric.** C'est pourquoi le groupe socialiste votera le texte rapporté par la commission du travail.

Nous avons déterminé notre position, à la commission du travail, d'une manière logique et simple; nous constatons qu'il y a eu des abus et s'il faut une loi pour les supprimer nous sommes prêts à la voter, même si l'on doit utiliser une formule non conforme à l'esprit du monde juridique. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** La loi se suffit à elle-même. Les textes qui régissent les dérogations possibles et autorisées sont formels et lorsqu'un assujéti, quel qu'il soit, va au delà des dérogations il enfreint la loi et, dès lors, il est possible de lui appliquer des sanctions. Ni par une voie détournée, ni par une voie directe, il n'est possible d'aller au delà des dérogations régulièrement autorisées. Je veux bien croire qu'il y a eu des abus puisque vous l'affirmez...

**M. Méric.** C'est écrit dans le rapport!

**M. Abel-Durand.** ...mais l'inspection du travail était armée pour les réprimer.

C'est écrit dans un rapport certes, mais tout ce qui est écrit dans un rapport n'est pas nécessairement parole d'évangile? (*Rires et mouvements divers.*) Mme Girault a pu écrire ce qu'elle a voulu!

Un fait est certain: les textes sont formels, si l'on va au delà des dérogations les abus peuvent faire l'objet de sanctions.

**Mme Marcelle Devaud.** C'est le rôle des inspecteurs du travail!

**M. Abel-Durand.** C'est effectivement leur rôle.

**M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, il me semble que le texte qui vous est proposé ne doit pas soulever d'enthousiasme ni d'opposition passionnée. Il se pose, en effet, à cette occasion une question de forme et une question de fond.

La question de fond est née des différentes modalités d'application de la loi de quarante heures dans le commerce de détail non alimentaire. Vous savez qu'actuellement deux possibilités de répartition des heures de travail sont offertes aux employeurs: soit la répartition sur cinq jours et demi, qui permet le repos du samedi après-midi, soit la répartition sur cinq jours qui permet le repos du samedi ou du lundi.

Cette dernière possibilité a fait l'objet d'un certain nombre de dérogations qui ont considérablement varié, presque chaque année, depuis 1946. Ainsi, le décret du 30 mai 1952 a porté le nombre des dérogations de quinze à vingt. L'année suivante, le décret du 24 octobre 1953 l'a ramené de vingt à quinze. C'est à ce moment qu'un certain nombre d'entreprises ont utilisé une possibilité légale dont elles ne s'étaient pas servi jusqu'à cette époque et qui leur a permis, par la récupération des heures perdues, notamment en raison des jours fériés, de faire travailler leur personnel pendant six jours, au delà des quinze dérogations prévues par les décrets et jusqu'à un nombre qui a dépassé vingt et atteint vingt-deux.

Le décret du 3 octobre 1956 — le dernier décret — fixe à seize le nombre des dérogations annuelles, mais il prévoit que ce nombre de seize englobe toutes les possibilités de dérogation, y compris la récupération des jours de fêtes.

La proposition de loi qui vous est actuellement soumise ne change rien à cette situation. Elle déclare simplement qu'il n'y a plus de récupération des jours fériés et que, par conséquent, le nombre de jours de dérogation est fixé par voie réglementaire. La seule modification qu'elle apporte est de transformer en dispositif législatif ce qui, jusqu'à présent, était réglé par le décret. Mais la proposition de loi, si elle était adoptée, laisserait inchangé pour le pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre des dérogations. C'est pourquoi, à mon avis, ce texte n'a pas l'intérêt que ses défenseurs lui attachent.

On craint qu'un gouvernement qu'on suppose moins social que le gouvernement actuel, ne prenne un décret rectifiant celui du 3 octobre 1956 et, pour permettre de dépasser les seize dérogations prévues, n'autorise à nouveau la récupération des jours fériés. Vous lui interdisez, par la loi, cette possibilité. Vous interdisez, par la loi, qu'en ajoutant aux seize dérogations prévues par le décret — celles qui correspondent à la récupération des jours fériés — on ne porte à vingt-deux le nombre de dérogations réelles que les employeurs pourront utiliser. Mais vous laissez la possibilité de remplacer par décret le nombre seize par le chiffre vingt-deux. De telle sorte, les craintes que vous pouvez formuler ne me sembleront pas apaisées par l'adoption du texte que vous proposez. Je ne suis pas en désaccord avec les intentions des auteurs de ce texte ni de la commission. Je me demande seulement si le but qu'ils ont visé sera convenablement atteint.

Le texte n'a pas les vertus que la commission du travail et de la sécurité sociale lui attachent, mais il est loin d'avoir les inconvénients et la nocivité que décrivait tout à l'heure M. Beaujannot. Faut-il laisser au pouvoir réglementaire le soin de trancher cette question? Le texte lui laisse — je l'ai montré — le moyen de faire exactement ce qu'il veut en matière de dérogation.

Le Gouvernement s'est abstenu, à l'Assemblée nationale, lorsque la proposition a été mise aux voix. Il laisse juge le Conseil de la République sans vouloir influencer sa décision.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je remercie M. le ministre des explications qu'il a données. Il a indiqué, ainsi que je l'ai noté dans mon rapport, que le texte proposé ne limite en rien les prérogatives du Gouvernement.

A M. Abel-Durand, je ferai remarquer que ce texte n'innove en aucune façon puisque la loi du 21 juin 1936, toujours en vigueur, précise dans son article 6:

« Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées à l'article 7 dudit code. »

L'existence de cette disposition légale, ainsi que l'a dit M. Méric, n'a pas empêché la violation de la loi. Pourquoi, dans ces conditions, ne confirmerions-nous pas cette loi par le vote d'un texte rappelant ses dispositions?

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Sans insister je ferai simplement remarquer que ce n'est pas moi mais les deux rapporteurs qui ont indiqué que les textes concernant les dérogations n'étaient pas res-

pectés. En effet, j'ai lu cela dans le rapport de la commission des affaires économiques et dans le rapport de la commission du travail. En bons législateurs que nous sommes, nous voulons faire respecter les textes qui existent. Si nous n'y parvenons pas et si cette proposition de loi est inutile, comment pourrions-nous inciter le pouvoir réglementaire à faire respecter la loi de 1936 qui accordait quinze dérogations et non vingt-deux ?

Nous voulons que la loi soit respectée ! Si nous sommes sensibles aux volontés d'une juridiction indispensable à la vie d'un pays, nous sommes plus sensibles encore aux droits de ceux qui sont à la base de la richesse d'une nation et nous ne voulons pas que, sous le truchement de la récupération des jours fériés, le nombre des dérogations prévues ne soit pas respecté. C'est là notre but et c'est pourquoi le groupe socialiste votera cette proposition de loi.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne suis pas loin d'avoir sur ce texte l'appréciation de M. le ministre des affaires sociales. Je crois que ce texte est inutile ; je crois qu'il est nocif parce qu'il est inutile.

Par un raisonnement *a contrario*, on en peut tirer des arguments qui vont à l'encontre des intentions de ses auteurs. Le principe indiqué ici est général et ne s'applique pas seulement aux établissements de commerce non alimentaire. Il n'est pas possible, par des dérogations, d'aller au delà du temps de travail autorisé par les textes réglementaires. Vous nous dites : « les textes réglementaires pourront être modifiés demain », mais j'ai le respect de la loi et, pour cette raison, je m'opposerai toujours à ce que l'on introduise dans le corps de la loi des textes inutiles. C'est déconsidérer la loi que de la surcharger de textes qu'on reconnaît, à l'origine, être inutiles.

**Mme le rapporteur.** Ce qui déconsidère encore plus la loi, c'est de la violer !

**M. Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Je voudrais rappeler à M. le ministre et à mes collègues que les dérogations sont toujours prises en accord avec l'inspecteur du travail avec les employeurs et les employés dans des cas qui paraissent utiles à l'intérêt commun, à l'intérêt général.

**M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, les commissaires de la commission du travail ont rempli leur tâche. Ils ont étudié le projet mais il est bien évident que la commission s'incline devant l'assemblée dont elle est simplement la représentation. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. Abel-Durand.** L'impartialité de M. le président de la commission du travail vient de se manifester à l'Assemblée tout entière comme elle se manifeste toujours au sein de la commission.

Je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc consulter le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi auquel s'oppose la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission des affaires économiques, l'autre par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31) :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en Afrique du Nord, notamment :

1° D'indiquer si le secrétaire général d'un parti politique est qualifié pour rencontrer d'une manière officielle les dirigeants des terroristes algériens et donner son acceptation à une politique directement contraire à celle qui est présentée au Parlement ;

2° D'expliquer pour quelles raisons le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a cru bon de justifier l'annulation de son voyage à Tunis par des prétextes diplomatiques au lieu d'indiquer clairement que cette annulation était motivée par les prises de position du gouvernement tunisien à l'égard de l'Algérie ;

3° De faire connaître s'il n'estime pas indispensable de souligner, dans de prochaines et graves conversations avec le gouvernement américain, l'incompatibilité absolue qui existe entre l'esprit du Pacte Atlantique d'une part, et, d'autre part, une politique américaine en Afrique à ce point contraire aux intérêts français qu'elle va jusqu'à envisager une aide financière à des gouvernements, notamment le gouvernement égyptien, dont l'encouragement aux assassins de Français est patent et constant.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la date de fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 22 janvier 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine ;

4° Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution : 1° de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956 ; 2° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956 ; 3° de MM. Auberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle.

B. — Le jeudi 24 janvier 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

2° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi

n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles;

4° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer;

5° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

6° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer;

7° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées, avec certaines catégories d'entreprises outre-mer;

8° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

9° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée;

10° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer;

11° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée;

12° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

13° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo,

14° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

15° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

16° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.;

17° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la Convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954;

18° Discussion du projet de loi instituant une limitation des saisies-arrests en matière de droits d'auteur;

19° Discussion du projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

20° Discussion de la proposition de loi de MM. Radius, Jean Bertaud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach tendant à modifier la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes;

21° Discussion de la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français;

22° Discussion de la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 5 février pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 15 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

**M le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 22 janvier, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes.

Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrées alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs (n° 828).

III. — M. Philippe de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (Bulletin officiel des services des prix du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse,

L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts :

1° Des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton;

2° Des éleveurs, étant donné que les achats des bouchers sont désormais extrêmement réduits;

3° Des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié.

Il lui demande d'envisager dans l'intérêt général l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953 (n° 835).

IV. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des distributions de tabac gratuites ou à prix réduit aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite (n° 836).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition au profit de la défense nationale des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux de la population et de l'économie nationale, dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité (n° 827). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.)

VI. — M. Joseph Raybaud, considérant les conséquences qu'a pour l'économie française la pénurie actuelle en produits pétroliers, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises par son département pour constituer — en plus des stocks nécessaires en période normale — des stocks supplémentaires indispensables au pays en période de crise, d'une manière analogue aux dispositions prises avant septembre 1939 (n° 832).

VII. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que les dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiées par celles de la loi du 2 août 1927, instituant, pour les voyageurs, représentants et placiers exerçant de manière exclusive et constante, l'obligation sous peine de sanctions pénales de détenir une carte professionnelle d'identité, viennent d'être provisoirement infirmées par un télégramme de son département ministériel adressé aux préfets, suspendant provisoirement la délivrance de ces cartes, mettant ainsi dans le cas d'infraction et d'éventuelles sanctions pénales les titulaires présumés de ce titre d'identité professionnelle.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer :

1° Si la suspension de la délivrance de la carte d'identité professionnelle, dont l'institution est prévue par la loi, peut être décidée par un acte d'autorité administrative notifié par télégramme;

2° Si les tribunaux ont reçu des instructions pour que les voyageurs, représentants et placiers qui, malgré leur diligence, ne détiendraient pas la carte professionnelle, ne soient pas poursuivis;

3° Pour quelle durée est prévue la suspension de la délivrance de la carte dont il s'agit (n° 833).

VIII. — M. René Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie.

Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux.

Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit.

Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine.

Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées (n° 831).

IX. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1956 le représentant du Gouvernement a déclaré que des « abus » avaient été vraisemblablement commis à l'occasion du paiement ou du remboursement des frais de voyage de certains représentants des Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger;

2° Que ce propos paraît inattendu de la part du principal collaborateur du ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger;

Lui demande :

1° Sur quels faits le représentant du Gouvernement se serait fondé pour tenir publiquement un tel propos;

2° Au cas où ces faits n'existeraient pas, quelles mesures il compte prendre pour lever publiquement une suspicion blessante pour les membres dudit conseil supérieur (n° 834).

X. — M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacé par le terrorisme antirfrançais, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Ait Ali.

Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes (n° 838). (Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957, M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N°s 475, année 1955, et 66, session de 1956-1957, M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Brettes au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution : 1° de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956; 2° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse, victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956; 3° de MM. Auburger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle (n°s 530, 717, session de 1955-1956, 8 et 112, session de 1956-1957).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 15 janvier 1957.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 15 janvier 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 22 janvier 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;  
2° Discussion du projet de loi (n° 56, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 475, année 1955) de M. Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine ;

4° Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution :

(N° 530, session 1955-1956) de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé, et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956 ;

(N° 717, session 1955-1956) de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse, victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956 ;

(N° 6, session 1956-1957) de MM. Auberger et Southon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956 et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle.

B. — Le jeudi 24 janvier 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 240, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

2° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 241, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

3° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 242, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;

4° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 243, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer ;

5° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

6° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 245, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ;

7° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 246, session 1956-1957) sur le décret n° 56-133 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer ;

8° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer ;

9° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée ;

10° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 249, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ;

11° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

12° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

13° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

14° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 253, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

15° Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 254, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

16° Discussion du projet de loi (n° 108, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. ;

17° Discussion du projet de loi (n° 109, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye le 14 mai 1954 ;

18° Discussion du projet de loi (n° 78, session 1956-1957) instituant une limitation des saisies-arrêt en matière de droits d'auteur;

19° Discussion du projet de loi (n° 13, session 1956-1957) tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

20° Discussion de la proposition de loi (n° 658, session 1955-1956) de M. Radius, Jean Bertaud, Bouquerel, Chapa'ain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach tendant à modifier la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes;

21° Discussion de la proposition de loi (n° 309, année 1955) de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français;

22° Discussion de la proposition de résolution (n° 716, session 1955-1956) de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 5 février pour la discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

##### JUSTICE

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 214, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

M. Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 190, session 1956-1957) de M. Gaston Charlet tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

#### Election de sénateurs.

Il résulte d'une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Jean Michelin a été élu le 6 janvier 1957 sénateur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Coupigny, démissionnaire.

M. Jean Michelin est appelé à faire partie du troisième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de la Dordogne, en date du 13 janvier 1957, que M. Pierre Pugnet a été élu, à cette date, sénateur du département de la Dordogne, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé.

M. Pierre Pugnet est appelé à faire partie du quatrième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département du Haut-Rhin, en date du 13 janvier 1957, que M. Eugène Garesus a été élu, à cette date, sénateur du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Gérard Hartmann, décédé.

M. Eugène Garesus est appelé à faire partie du premier bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

#### Errata.

##### LOI DE FINANCES POUR 1957

##### 1° Au compte rendu in extenso de la séance du 17 décembre 1957.

Page 2499, 1<sup>re</sup> colonne, rubrique précédant l'article 2:

**Au lieu de:** « Titre 1<sup>er</sup>, Dispositions relatives au budget, A. — Voies et moyens, § 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés »,  
**Lire:** « Titre 1<sup>er</sup>, Dispositions relatives aux recettes, A. — Impôts et revenus autorisés ».

Page 2505, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « § II. — Evaluation des voies et moyens »,  
**Lire:** « B. — Evaluation des voies et moyens ».

Page 2524, 2<sup>e</sup> colonne, avant l'article 9, rétablir la rubrique suivante:

« Titre II, Dispositions relatives aux dépenses, A. — Charges budgétaires ».

Page 2527, 1<sup>re</sup> colonne, rubrique précédant l'article 10:

**Au lieu de:** « Titre II, Dispositions relatives au Trésor, A. — Charges de trésorerie »,  
**Lire:** « B. — Charges de trésorerie ».

##### 2° Au compte rendu in extenso de la séance du 19 décembre 1956.

Page 2635, 1<sup>re</sup> colonne, après le titre IV:

« Versement au budget général de la taxe à la valeur ajoutée sur les achats d'alcool à l'intérieur: 4.500.000 »,

**Ajouter** la ligne suivante: « Total général des dépenses: 32.650.367 ».

Page 2635, 1<sup>re</sup> colonne:

**Ajouter** la ligne suivante au tableau, *in fine*:  
« Total général des recettes: 34.647.000 ».

##### 3° Au compte rendu in extenso de la séance au 22 décembre 1956.

Page 2821, 2<sup>e</sup> colonne, **supprimer** les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> lignes. L'article 71 est supprimé.

Page 2823, 2<sup>e</sup> colonne:

**Après** la 23<sup>e</sup> ligne (l'article 89 *bis*... est adopté),  
**insérer** la rubrique suivante: « c) Autres dispositions ».

#### Errata

##### au compte rendu in extenso de la séance du 27 décembre 1956.

##### INTERVENTION DE M. CLAUDE MONT

Page 2938, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa:

**Au lieu de:** « Je conçois parfaitement d'ailleurs que ce monument d'idéal soit bien difficile... »,

**Lire:** « Je conçois parfaitement d'ailleurs que ce monument d'idéal et de réalisme soit bien difficile... ».

2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa:

**Remplacer** les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lignes par le texte suivant.

« Il nous faut avoir sans délai une active politique du logement dans toutes les régions sahariennes délimitées.

« En Afrique équatoriale française, dans la métropole, par la cotisation de 1 p. 100 des entreprises sur leur chiffre d'affaires, des formules permettent dans une certaine mesure de loger les hommes ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 15 JANVIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le Président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

839. — 15 janvier 1957. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que, le 9 avril 1955, a été votée la loi n° 55-402 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire. Aux termes de cette loi, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis dix-huit mois, il n'a pas été tenu compte du désir du législateur et la situation de ce personnel demeure inchangée. Pour pallier aux difficultés de recrutement de personnel qualifié, causées par la non-application de cette loi, pour permettre de faire face aux besoins créés par la situation actuelle qui réclame plus d'assistantes sociales, pour aider vieillards, enfants, Nord-Africains, émigrés à réinstaller en France écoles, dispensaires, hôpitaux, etc., il lui demande dans quel délai le pouvoir exécutif compte donner suite à la loi n° 55-402.

840. — 15 janvier 1957. — M. Gabriel Montpied signale à M. le ministre des affaires économiques et financières que, d'après de récentes instructions ministérielles, les vacations dues aux commissaires de police pour assistance aux opérations d'exhumations, réinhumations et translations de corps rentrent dans le champ d'application de l'article 231 du code général des impôts, instituant une contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements, salaires et indemnités, la charge de cette contribution devant incomber aux familles; lui fait remarquer que la présence de ces fonctionnaires est imposée, pour des motifs d'ordre public, par l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et que, dans ces conditions, il paraît anormal de décerner aux familles la qualité d'employeurs; et lui demande que la contribution forfaitaire ne soit pas perçue à propos de telles opérations, auxquelles les commissaires de police doivent assister dans le cadre normal de leurs fonctions et dans le seul but d'assurer le respect des lois et règlements.

841. — 15 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas saisi l'O. N. U. d'une demande d'enquête sur les trafics d'esclaves en Arabie et en mer Rouge, au moins où les gouvernements des pays qui pratiquent l'esclavage attaquent et diffament la France.

842. — 15 janvier 1957. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement tunisien apporte une aide officielle aux rebelles algériens; que, notamment: les principaux chefs rebelles ont leur P. C. en Tunisie, les collectes de fonds sont assurées par le Néo-Destour, les fournitures d'équipement, de ravitaillement et de munitions sont assurées par les services de l'armée du Gouvernement tunisien; les convois de contrebande sont méthodiquement et constamment organisés soit depuis les ports, soit, notamment depuis l'évacuation du Ferran, depuis la frontière de Lybie; les bases de départ des rebelles sont situées dans des camps organisés par le Gouvernement tunisien; enfin, les services de police tunisiens fonctionnent comme un 2<sup>e</sup> bureau au bénéfice des rebelles, qui reçoivent ainsi

des renseignements sur l'activité militaire française. Il fait observer qu'à la suite de cette aide la guérilla, à la frontière algéro-tunisienne, prendra prochainement une ampleur accrue. Il lui demande quelles mesures politiques et militaires le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui révèle, chez les chefs du Gouvernement tunisien, une volonté délibérée, et accrue par toutes les marques d'amitié que nous lui avons manifestées, d'évincer les Français et de nuire à la France.

843. — 15 janvier 1957. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement français a donné son acceptation à la nomination, dans l'organisation militaire dépendant du Pacte Atlantique, d'un général allemand ayant sous son commandement une part importante de l'armée française.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 15 JANVIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 7105 Michel de Pontbriand; 7171 Jacques Delalande.

#### Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3449 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6924 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raynaud; 7085 Georges Boulanger; 7088 Georges Maurice; 7094 Michel Debré; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7130 Yves Jaouen; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7145 Georges Maurice; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7175 Etienne Rabouin; 7176 Etienne Rabouin.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foreste; 6105 Henri Maupou; 7106 Jean Geoffroy.

## SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4612 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7160 Roger Carassonne; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

N° 6931 Jean Deguise; 7065 Joseph Raybaud; 7126 Jean Deguise; 7127 Gaston Chazette; 7161 Edgar Tailhades.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 7095 Jean Doussot.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 7118 René Blondelle; 7147 Eugène Cuif.

## SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Le Digabel.

## Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Contrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6813 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6962 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7079 Michel Debré; 7080 Michel Debré; 7097 Michel Debré; 7098 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7143 Amédée Bouquerel; 7150 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7181 Michel Debré; 7182 Michel Debré; 7183 Max Quenum-Possy-Berry.

## Affaires sociales.

N° 7137 Maurice Walker.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

## Défense nationale et forces armées.

N° 7100 Edmond Michelet; 7114 Marcel Boulangé; 7156 Michel Debré; 7162 Edgar Tailhades.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (AIR)

N° 7093 Edmond Michelet.

## Education nationale, jeunesse et sports.

N° 4812 Marcel Delrieu; 7027 Fernand Auberger; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière.

## France d'outre-mer.

N° 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monichon; 7103 Luc Durand-Réville; 7165 Ralijaona Laingo.

## Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisson; 7078 Jean Bertaud; 7116 Joseph Raybaud; 7139 Philippe d'Argenlieu; 7140 Yves Jaouen.

## Justice.

N° 7158 Marie-Hélène Cardot; 7167 André Armengaud; 7168 André Armengaud; 7169 André Armengaud; 7170 André Armengaud.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

7218. — 10 janvier 1957. — M. Jacques de Maupou, croyant savoir que la commission internationale de contrôle estime que le Viet-Minh ne détient plus de prisonniers français mais qu'elle aurait toutefois fait connaître qu'il existe, sur le territoire de ce pays, des camps raliés, demande à M. le président du conseil: 1° s'il n'estime pas que ces « raliés » sont en réalité des prisonniers — sans quoi ils ne seraient pas détenus dans des camps — et qu'il s'agit, en la circonstance, de camps de travail forcé; 2° s'il ne croit pas possible, au lieu de présenter en la matière de vaines demandes à la commission internationale de contrôle, soit d'avoir recours aux bons offices de la Croix-Rouge internationale, soit d'organiser, en accord avec le gouvernement du Viet-Nam, des émissions radiophoniques à destination de nos malheureux compatriotes restés aux mains du Viet-Minh pour leur donner des nouvelles de leurs familles et les conseiller en vue de tâcher de se faire connaître et d'obtenir leur rapatriement.

## (Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7219. — 8 janvier 1957. — M. Fernand Auberger signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que, par une réponse insérée au *Journal officiel* du 4 décembre 1956 (Conseil de la République), M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population lui a fait connaître que « le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistants sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis », et lui demande de lui faire connaître si, en l'état actuel de l'examen de cette question par ses services, son avis pourra intervenir rapidement afin que ledit projet puisse être soumis en définitive au conseil d'Etat.

7220. — 11 janvier 1957. — M. René Radius attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sur le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant réglementation publique, relatif aux modalités de reclassement applicable au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, qui stipule à l'article 9: « ... Sans préjudice des rappels et majorations résultant des lois et règlements en vigueur en matière de services militaires et services assimilés, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre seront, lors de la titularisation, pris en compte dans certaines conditions », et demande si, par analogie, un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, licencié par dégroupement des cadres le 30 novembre 1950, peut bénéficier des dispositions précitées relatives à la prise en compte des services civils accomplis lors de sa titularisation dans son emploi de commis à la préfecture.

7221. — 15 janvier 1957. — M. Edouard Soldani signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que le décret du 4 avril 1934 (*Journal officiel* du 5 avril 1934, page 3505) annulait, pour l'avenir, le bénéfice des majorations d'ancienneté pour les services de guerre de 1914-1918. Cette disposition restrictive a été totalement abrogée par l'article 17 de la loi de finances du 13 août 1936 (*Journal officiel* du 14 août 1936, page 8739). Il demande si les fonctionnaires de l'Etat, recrutés pendant la période intermédiaire: 4 avril 1934 - 13 août 1936, peuvent prétendre, selon la règle normale, au bénéfice des majorations d'ancienneté pour les services de guerre précités.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7222. — 7 janvier 1957. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières: a) que le décret du 9 août 1953 relatif aux enclaves est le résultat de longues discussions intervenues au Parlement sur la nécessité de mettre fin au malthusianisme professionnel et au maintien d'accords de quelque nature qu'ils soient qui ferment la porte à l'accession de nouveaux membres à l'exercice d'une profession n'exigeant aucune qualification particulière; b) que la profession de chauffeur de taxi n'apparaît pas être de celles qui nécessitent en dehors de la possession du permis de conduire, d'autre qualification que celle de la connaissance à peu près satisfaisante de la ville où il exerce sa profession et des règles élémentaires de sécurité dans la conduite de sa voiture; que néanmoins, il lui a été indiqué par plusieurs chauffeurs de taxi interrogés ces jours derniers, que l'installation de nouveaux taxis à Paris était pratiquement impossible, tout au moins pour ceux qui exercent individuellement la profession, étant donné que le droit d'exercer était en quelque sorte soumis à l'obligation de racheter une licence de fait à un chauffeur de taxi se retirant. La valeur de ce droit, assimilable ou non à un fonds de commerce, étant évaluée, paraît-il, à un million; et lui demande: 1° s'il considère souhaitable et conforme aux intentions du législateur de voir maintenir des règles corporatives de fait aussi strictes, empêchant la ville de Paris d'avoir, comme toutes les grandes villes étrangères, un nombre de taxis compatible avec l'importance de la population urbaine à desservir; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de fait ci-dessus exposée.

7223. — 15 janvier 1957. — M. Robert Brettes demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles sont, en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction.

7224. — 9 janvier 1957. — M. Paul Mistral demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° si en vue du réinvestissement des plus-values visées à l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des impôts, les acquisitions d'actions ou de parts sociales sont assimilées, sous certaines conditions, à des immobilisations; 2° si les parts d'une société civile immobilière, non passible de l'impôt sur les sociétés, peuvent être considérées comme des immobilisations dans le sens des dispositions légales susvisées.

**7225.** — 4 janvier 1957. — **M. François Valentin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un particulier a souscrit une assurance garantissant un capital aux ayants-droit des personnes qui viendraient à décéder à la suite d'un accident d'automobile survenu à bord d'un véhicule lui appartenant; qu'un de ses fils ayant été effectivement victime d'un accident mortel, le capital souscrit doit revenir par moitié d'une part au souscripteur lui-même, d'autre part, à ses trois enfants mineurs, frères germains du défunt; et lui demande si en l'espèce, des droits de succession sont exigibles sur les parts des frères, compte tenu de ce que la victime n'avait pas contribué au versement des primes et qu'au moment de son décès les sommes à verser ne faisaient pas partie de son patrimoine.

**7226.** — 9 janvier 1957. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une situation particulière risque d'aboutir à une injustice dans le cas d'une application stricte de l'article 1721 du code général des impôts et dans les circonstances suivantes: une succession testamentaire s'est ouverte. Les biens en ont été légués en usufruit à une personne, en nue-propiété à une autre personne. Le bénéficiaire de la nue-propiété, usant des dispositions de l'article 1721 du code général des impôts, a sollicité et obtenu de l'administration de l'enregistrement de différer le paiement des droits après le décès de l'usufruitier, sans payer d'intérêt. Le montant des droits qui seront dus par cet ayant-droit nu-propiétaire a donc été calculé sur la pleine propriété des biens recueillis. Une inscription hypothécaire a été prise pour garantir à l'administration le paiement des droits différés. Elle porte sur plusieurs immeubles, dépassant sensiblement le montant de l'impôt. Or il advient que les ayants-droit se voient imposer, par une déclaration administrative d'utilité publique, la cession à un établissement public d'une partie de l'une des parcelles de terre affectées en garantie. Conformément aux dispositions testamentaires le prix ou indemnité sera encaissé par l'usufruitier qui en aura la jouissance. Le code général des impôts dispose que les droits différés deviennent exigibles en cas de cession totale ou partielle de la nue-propiété des biens donnés en garantie. Il n'est pas prévu d'exception, pour le cas où la cession a sa cause dans une expropriation. Il en résulte donc que, sans le concours de sa volonté, le nu-propiétaire pour une cession peu importante dont il ne perçoit même pas le prix se voit imposer, à un tarif supérieur, et pendant l'exercice de l'usufruit, le paiement de droits pouvant être très importants. Il apparaît que le texte du code général des impôts n'a pas prévu ce cas particulier. Ne serait-il pas opportun que l'administration prenne gracieusement dans ce cas une mesure de faveur, en s'assurant au besoin que les garanties demeurent suffisantes.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

**7227.** — 15 janvier 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les Français du Maroc ayant exercé une activité commerciale, assujettis en tant que tels à l'impôt sur les bénéfices professionnels, ayant dû quitter le territoire marocain en raison des troubles, ayant ainsi abandonné tout ou partie de leurs entreprises, sont, sur le territoire métropolitain, assujettis au paiement de l'impôt pour l'exercice en cours et si, compte tenu de leur situation, l'administration ne peut leur faire remise de leur imposition pour l'exercice en cours.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

**7228.** — 9 janvier 1957. — **M. Michel Yver** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact: 1° qu'une circulaire en date du 15 février 1955, émanant de son département, enjoignait à MM. les inspecteurs et inspecteurs auxiliaires chargés de la surveillance des fabriques de margarine de veiller à l'application stricte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, des dispositions de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdisant l'addition dans la margarine de parfums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires; 2° que le 2 novembre 1955 des instructions contraires ont été données à ces fonctionnaires indiquant qu'il y avait lieu de tolérer jusqu'à nouvel avis l'aromatisation de la margarine; 3° que **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 aucune tolérance ne serait admise et qu'il y avait lieu de s'en tenir à la stricte application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935; et lui demande, en conséquence, si ces instructions ont été strictement suivies et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles elles ne l'auraient pas été.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

**7229.** — 5 janvier 1957. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelle est la formule grâce à laquelle une chambre de commerce recevant moins de 350.000 litres d'essence pour des besoins réels recensés et contrôlés de plus de 1 million de litres, allocations de base déduites, pourra répartir 70 à 88 p. 100 d'essence correspondant aux besoins économiques réels, selon les promesses répétées chaque semaine et parfois chaque jour du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il demande, en outre, s'il ne pourrait pas, à l'avenir, mettre ses déclarations en harmonie avec la réalité en évitant de parler de moyennes départementales, dont il tire des conclusions évidemment erronées sur l'application de cette moyenne aux diffé-

rentes activités économiques essentielles. Ces déclarations suscitent, en effet, de faux espoirs et font rejaillir sur les sous-répartiteurs la responsabilité d'insuffisance qui ne saurait, en aucun cas, leur incomber. D'autre part, avec les très faibles contingents réels mis à la disposition des répartiteurs, il n'est ni possible, ni souhaitable d'effectuer une répartition proportionnelle aux différents besoins. Les sous-répartiteurs, et en particulier les chambres de commerce, ne se sentant aucune vocation pour établir de leur propre chef des discriminations au surplus variables d'un département à l'autre, et qui doivent demeurer dans les attributions de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer de façon précise aux préfetures la liste des activités à servir par priorité et de celles qu'il convient de sacrifier, cette nouvelle responsabilité ne devant, en aucun cas, être prise par les chambres de commerce.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

**7230.** — 15 janvier 1957. — **M. Cornat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la loi du 2 août 1949 qui a pour but de protéger les droits des locataires sur les baux des immeubles sinistrés en ce qui concerne les locaux à usage commercial, industriel et artisanal, permet au locataire de prendre les lieux et place du propriétaire qui a notifié son intention de ne pas reconstruire l'immeuble détruit, dans lequel il exerçait son commerce ou son industrie; il lui demande si dans le cas où un propriétaire n'a pas procédé à la notification de non-reconstruction à son locataire et n'a pas donné suite à une mise en demeure notifiée par le M. R. L. aux termes de laquelle il lui a été imparté un délai de trois mois pour déposer sa demande de permis de construire, passé lequel délai il ne pourra prétendre qu'à une indemnité d'éviction, le locataire est en droit de considérer que le défaut de diligence du propriétaire constitue une renonciation tacite de reconstruction lui ouvrant ainsi, à l'expiration de la mise en demeure, le droit de se substituer au propriétaire et d'acquiescer dans les conditions fixées par la loi du 2 août 1949. Dans l'affirmative, la réponse du locataire contenant son intention de se substituer, prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée, doit-elle être adressée au propriétaire ou à l'administration du M. R. L.

**7231.** — 2 janvier 1957. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un bail emphytéotique, qui ne viendra à expiration que le 26 décembre 1976, porte sur un terrain et qu'il a été stipulé que le locataire devait y construire un immeuble; qu'il a été également prévu qu'à l'expiration du bail, toutes les constructions qui auraient été érigées sur le terrain seraient reprises par le bailleur au prix de l'évaluation comme vieux matériaux; que cette construction a été édifiée par le locataire et l'immeuble détruit par faits de guerre en 1940; et lui demande: 1° à qui appartiennent les indemnités pour dommages de guerre; 2° au cas où le locataire en serait propriétaire, s'il peut transférer ailleurs ou ne pas reconstruire sur le terrain.

**7232.** — 15 janvier 1957. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une personne envisage l'édification d'une construction dans une ville de plus de 70.000 habitants et lui demande si l'on doit entendre par « terrain non bâti » un terrain sur lequel ne s'élève aucune construction ou bien si l'on peut considérer comme « non bâti » la cour et le jardin compris entre le bâtiment principal et les dépendances d'un immeuble en bordure duquel une construction nouvelle est envisagée.

AFFAIRES ETRANGERES

**7233.** — 7 janvier 1957. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi n° 56-791 du 8 août 1956 spéciale dans son article 5 que: « L'Etat assumera, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et sous réserve de subrogation dans les droits des victimes, la réparation des dommages subis par les ressortissants français tant dans leurs personnes que dans leurs biens du fait d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955. Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi »; et lui demande les raisons pour lesquelles les délais fixés par la loi n'ont pu être observés et à quelle date paraîtra ledit règlement d'administration publique.

**7234.** — 11 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible de répondre aux questions suivantes et exprimées toutes lors du récent débat sur le traité franco-allemand relatif à la Sarre: a) est-il possible de savoir pour quelles raisons les agences allemandes paraissent avoir reçu l'ordre de ne donner aucune diffusion à la partie du discours de **M. Carlo Schmidt** prononcé le 23 septembre 1956 au pont de Kehl; au cas où lesdites agences n'auraient pas reçu un tel ordre, pour quelles raisons le silence total a été conservé; faut-il considérer ledit discours comme un acte de propagande destiné uniquement à tromper les Français? b) est-il possible de connaître l'activité du bureau dit des affaires alsaciennes et lorraines dans l'administration centrale de Bonn, et s'il est vrai que c'est sur les anciens fonds prévus pour la propagande en Sarre que certains mouvements autonomisants et antinationaux sont rémunérés par les dirigeants allemands;

c) est-il possible de savoir si les incorrections de certaines annuaires allemands, relatifs au caractère de minorité allemande en Alsace, de minorité bretonne en Bretagne, des Français qui vivent dans ces deux provinces, ont été relevées et si des dispositions ont été prises par le Gouvernement allemand pour y mettre fin.

7235. — 11 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime, qu'en droit, peut être admise l'attribution d'un agent d'une autorité supranationale au travail d'une négociation qui n'est, en aucune façon, de la compétence de ladite autorité. Le cas précis est celui de fonctionnaires de la Haute autorité du charbon et de l'acier qui consacrent leur activité aux négociations sur l'Euratom et le marché commun.

7236. — 11 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il faut entendre par « autorité politique européenne », terme employé par le communiqué final des entretiens du secrétaire d'Etat français et du ministre italien des affaires étrangères le 6 juin 1957.

#### AFFAIRES SOCIALES.

7237. — 11 janvier 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales quels seront l'attitude et les pouvoirs du Gouvernement dans l'hypothèse d'un traité sur un marché commun européen, pour imposer les modifications nécessaires aux dispositions de très nombreuses conventions collectives qui, du fait des exigences syndicales, imposent des restrictions volontaires de production inconnues de la totalité des autres pays contractants (par exemple, conventions de l'imprimerie et nombreuses conventions des ports sur le rendement maximum des outillages modernes).

7238. — 15 janvier 1957. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des affaires sociales si une caisse régionale d'assurances vieillesse des travailleurs salariés est habilitée à demander à l'un de ses ressortissants la composition détaillée de son portefeuille de valeurs mobilières en vue de la vérification de son dossier et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux.

7239. — 9 janvier 1957. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas possible d'allouer, pour la période de l'accouchement et des suites de couches, une indemnité alimentaire aux femmes accouchant à domicile; ces femmes — souvent des mères de familles nombreuses qui ne peuvent laisser leur foyer — étant lésées par rapport aux assurées ou femmes d'assurés qui vont en clinique ou en maternité, où les prestations comprennent la nourriture.

#### (Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7240. — 11 janvier 1957. — M. Jean de Geoffre demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour quelles raisons une veuve d'assuré social ne touche qu'une retraite de 12.000 francs par trimestre, alors que dans la commune où elle habite plusieurs vieillards admis à la retraite des vieux perçoivent de 15 à 17.000 francs de pension par trimestre.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7241. — 5 janvier 1957. — M. Henri Variot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une Française, mariée en 1920 à un ressortissant belge et ayant acquis, de ce fait, la nationalité belge, devient veuve en 1922; que son mari, ancien combattant, étant mort des suites de la guerre 1914-1918, elle obtint du Gouvernement belge une pension de veuve de guerre; qu'elle a bénéficié en 1929 de la loi autorisant les veuves des soldats étrangers à recouvrer leur nationalité d'origine et obtint alors sa réintégration dans la nationalité française, mais se vit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, supprimer sa pension de veuve de guerre par le Gouvernement belge; et demande si cette Française, veuve de guerre d'un ressortissant belge, peut obtenir le rétablissement de sa pension de veuve de guerre, soit du Gouvernement français, soit du Gouvernement belge, en application d'accords internationaux prévoyant le règlement des pensions de guerre des ressortissants étrangers ayant combattu dans les armées alliées.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7242. — 3 janvier 1957. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que le directeur de la caisse des dépôts et consignations a adressé aux directeurs des caisses d'épargne une lettre circulaire par laquelle il leur recommande, à la suite d'instructions du ministre des affaires économiques et financières, « de diminuer le volume des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales, et d'écartier en principe les opérations qui ne donnent pas lieu par l'Etat à l'attribution de subventions ou d'avantages équivalents »; et lui demande

de lui faire connaître: 1° si les collectivités qui sont mises dans l'obligation de construire des locaux scolaires, salles de classe, cantines, etc. sans attendre le bénéfice de la subvention d'Etat, et celles qui sont dans l'obligation de faire des travaux importants de grosses réparations aux bâtiments scolaires (travaux qui ne bénéficient pas de la subvention d'Etat) n'auront plus désormais la possibilité de réaliser les emprunts nécessaires auprès des caisses d'épargne; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer les rigueurs d'une réglementation qui risque de paralyser l'effort des collectivités en faveur de l'école publique.

7243. — 4 janvier 1957. — M. François Valentin expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que certaines modifications apportées aux programmes de chimie des classes terminales provoquent la surprise du corps enseignant qui s'étonne notamment de la suppression, en classe de sciences expérimentales, de l'étude de l'acétoïne, de l'urée et du glucose et de l'extension pure et simple du programme de sciences expérimentales à la classe de mathématiques élémentaires, ce qui aboutit à ajouter au programme antérieur l'étude de l'éthylamine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser: 1° si c'est bien l'acétoïne qui a été supprimé en sciences expérimentales et non, comme certains tendent à le croire, l'acétamide; 2° si l'éthylamine est effectivement ajoutée au programme de mathématiques élémentaires.

#### INTERIEUR

7244. — 8 janvier 1957. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les renseignements suivants pour l'année 1955: 1° quel est le nombre des communes ou de syndicats de communes qui devaient être astreints à verser la redevance prévue par les décrets des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 1954 relatifs à la création d'un fonds national de développement des adductions d'eau; 2° quel est le nombre de communes qui ont effectivement versé la redevance; 3° quel est le montant des sommes effectivement versées; 4° quelle était l'évaluation des redevances totales qui auraient dû être versées; 5° quels sont les motifs invoqués par les collectivités pour ne pas effectuer les versements exigés par l'Etat; 6° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation qui résulte de l'application ou de la non-application des décrets précités.

7245. — 5 janvier 1957. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire ministérielle en date du 11 juin 1944 relative à l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit au titre II que « pour pouvoir bénéficier d'une majoration de 2/10 au titre des périodes de campagnes simples, il faut et il suffit que les intéressés se soient trouvés pendant un jour au moins dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double pour opération de guerre ». Il lui demande si, pour le calcul des campagnes prévues par la loi du 19 juillet 1952 à prendre en compte dans le calcul de l'avancement des agents communaux, l'expression « dans une situation de nature à leur ouvrir droit » doit être interprétée comme elle l'est dans le calcul des pensions, c'est-à-dire que les campagnes simples ne peuvent être prises en compte que s'il y a au moins un jour de campagne double porté sur l'état signalétique des services de l'agent.

#### JUSTICE

7246. — 8 janvier 1957. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, que l'actuel code rural dispose, en son article 976 que l'appel des décisions du tribunal paritaire cantonal des baux ruraux est formé dans le mois de la notification de la décision; que cet appel doit être jugé par le tribunal paritaire d'arrondissement (art. 962); qu'à cette fin, le président doit fixer la date de convocation des parties (art. 977 et 972 combinés); et lui demande ce qu'il conviendrait de décider dans le cas où le greffier en chef du tribunal civil, secrétaire du tribunal paritaire, n'ayant pas reçu de l'appelant la provision de 5.000 ou 6.000 F généralement demandée comme avance pour frais de jugement, et ayant averti de cette situation le président, celui-ci ne faisait pas convoquer les parties tant que la provision ne serait pas versée. Il ajoute qu'aucune issue n'étant prévue apparemment par les textes, il pourrait en résulter de graves inconvénients, par exemple dans le cas d'un preneur, contre qui le tribunal paritaire cantonal aurait prononcé l'expulsion pour une certaine date, et qui aurait fait appel, mais qui ensuite ne verserait pas au greffier la provision demandée, empêchant ainsi la réunion du tribunal paritaire pour statuer sur son appel, et qui enfin, au bout de nombreux mois, verserait la provision, si bien que l'affaire serait fixée, mais alors que l'autre partie, le bailleur dans l'hypothèse, devant la carence de son adversaire, aurait pensé que celui-ci avait, en fait, abandonné son appel, et avait pris d'autres dispositions. En définitive, il pose la question de savoir si le versement d'une provision au greffier est obligatoire. Dans l'affirmative, quel en est le montant; le non-versement de cette provision, dans la négative, peut-il constituer un obstacle à la réunion du tribunal paritaire. Enfin dans quel délai ce tribunal doit-il être réuni.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6913. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information: 1° quels avantages reçoit la France en contrepartie de la cession de Radio-Tunis; 2° de quelles garanties elle dispose quant à l'impartialité des émissions tunisiennes; 3° quelles assurances lui ont été données au sujet de son rôle administratif et technique; 4° s'il n'estime pas que nous risquons de voir à brève échéance le poste diffuser des émissions qui nous seront hostiles et employer des assistants techniques qui ne seront plus français; 5° quelles mesures ont été prises quant au lendemain de l'accord, celui-ci a été violé par le Gouvernement tunisien; 6° s'il est exact que les installations et immeubles seront remis gratuitement au Gouvernement tunisien. (Question du 18 septembre 1956).

Réponse. — L'accord franco-tunisien du 29 août 1956, au sujet de Radio-Tunis avait pour objet de consacrer en ce domaine la reconnaissance de la souveraineté tunisienne, et de régler les conséquences qui en découlent quant à l'organisation des services nationaux tunisiens de radiodiffusion et de télévision. Le règlement est intervenu dans des conditions qui assurent à la France la garantie de participer, sur le plan technique et culturel, à l'exploitation de ces services. Aux termes d'un procès-verbal signé, le jour même de la conclusion de l'accord, par les membres de deux délégations, les principales rubriques de l'assistance technique en personnel et en matériel de la radiodiffusion-télévision française à la radiodiffusion nationale tunisienne ont déjà été définies, ainsi que les conditions de programmation des futures émissions françaises. Celles-ci resteront assurées, sous le contrôle de la radiodiffusion nationale tunisienne, qui fournira les locaux, équipements et facilités nécessaires, par un bureau local de la radiodiffusion-télévision française; leur volume minimum demeurera sensiblement égal à celui des émissions de l'actuelle chaîne française, et leur diffusion bénéficiera de conditions techniques équivalentes. Les assurances obtenues par la France en ces domaines sont donc précises et substantielles. L'engagement contracté par la Tunisie d'adopter la définition française des 819 lignes pour ses émissions de télévision constitue d'autre part une garantie nouvelle, dont l'importance pour notre industrie et le rayonnement de notre culture en Afrique du Nord n'a pas besoin d'être souligné. Les terrains, locaux et équipements appartenant à la radiodiffusion-télévision française seront rachetés par la Tunisie, dans le cadre des négociations domaniales, sur la base de la valeur réelle de ces biens. Quant au problème des émissions de langue arabe de la radiodiffusion nationale tunisienne, l'accord du 29 août dispose que « les émissions de chacun des deux pays respecteront, maintenant comme à l'avenir, l'esprit d'amitié et de coopération qui inspire les relations franco-tunisiennes ». Il n'est pas contestable que le ton et la teneur de certaines chroniques consacrées à l'Algérie ont, à diverses reprises, contrevenu à cet engagement. Le Gouvernement français, soit par l'entremise de notre ambassade à Tunis, soit directement, a chaque fois élevé d'énergiques protestations contre ce qu'il considère comme une violation de l'accord. Ses interventions ont amené certaines améliorations, dont il regrette qu'elles n'aient pas toujours été durables. Il demeure donc très attentif à une question dont il apprécie toute la gravité, et se réserve, s'il était besoin, d'appuyer ses démarches de décisions propres à y donner leur plein effet.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6412. — M. Maurice Walzer expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 54-930 du 14 septembre 1954 a exempté de la taxe sur les transactions les échanges opérés entre fabricants dans le cadre d'accords de spécialisation. Ces échanges devraient: 1° porter sur des produits de la fabrication des intéressés destinés à être employés en l'état pour des usages analogues et ne différant que par des variations de matière, de formes ou de modèles; 2° être réalisés dans le délai d'un an. Des arrêtés ministériels devaient intervenir pour l'application de ce décret. Ces arrêtés n'étant pas encore parus et la taxe sur les transactions étant supprimée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1955, quelles mesures l'administration des contributions indirectes envisage-t-elle de prendre pour assurer l'application du décret en cause et permettre aux fabricants susceptibles de bénéficier de l'exemption susvisée de récupérer la taxe sur les transactions qu'en l'absence de textes d'application ils ont été amenés à acquitter à raison d'échanges intervenus entre le 14 septembre 1954 et le 30 juin 1955. (Question du 7 janvier 1956.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 54-930 du 14 septembre 1954 exonérant de la taxe sur les transactions — supprimée depuis lors à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 — les échanges réalisés par des fabricants dans le cadre d'accords de spécialisation ne paraissent pas avoir reçu une très large application. En l'absence d'arrêtés d'application il est pratiquement impossible de déterminer avec précision les contribuables remplissant les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du texte en question. Si cependant il existe des cas dans lesquels l'assujetti est en mesure d'établir: 1° qu'il s'est livré à des opérations d'échange visées par le décret

du 14 septembre 1954; 2° qu'il a payé la taxe sans l'avoir incorporée dans ses prix, l'administration prendra en considération la demande de remboursement, étant entendu que les sommes ainsi restituées seront réintégrées par l'intéressé dans ses revenus taxables.

6871. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de quelle manière il faut entendre l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 20 mai 1955 qui prévoit une exonération pour les « sommes remises à titre gracieux au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation... un même redevable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ». Deux interprétations étant en effet possibles: 1° le contribuable ne sera exonéré qu'une seule fois pour un montant de 300.000 francs même si ce versement est échelonné sur plusieurs années; 2° le contribuable ne bénéficiera qu'une seule année de l'exonération même si la somme perçue est notablement inférieure à 300.000 francs. (Question du 30 juillet 1956.)

Réponse. — L'exonération de surtaxe progressive instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (code général des impôts, article 157-11°) s'applique, dans les limites fixées par ledit article, au montant de l'aide accordée au salarié par son employeur, que cette aide fasse l'objet d'un versement unique ou de versements échelonnés sur plusieurs années. Il est rappelé toutefois que, pour répondre aux conditions prévues par les articles 272 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces versements doivent intervenir avant l'achèvement des travaux de construction.

6898. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que d'après certains vérificateurs l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas possible lorsque l'opération de commission est exonérée de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 271-20° du code général des impôts; et lui demande si les commissionnaires qui entendent exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée doivent être réputés acheteurs et vendeurs fermes ou s'ils peuvent demeurer prestataires de services et n'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée que sur leurs rémunérations. (Question du 2 août 1956.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement soumise à l'examen du conseil d'Etat.

6925. — M. Lucien Tharradin demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954, soumettant des plans et dessins industriels importés à la taxe sur les prestations de service, lorsqu'ils se rapportent à un marché d'études, s'appliquent aux travaux d'architectes, Suisses en particulier, travaillant en France en qualité de « frontaliers », lorsque les intéressés dressent les plans, établissent les devis, surveillent les travaux et vérifient les mémoires; il semble que ces architectes, bénéficiant des conditions prévues dans la convention franco-suisse, doivent être considérés comme exerçant en France une profession libérale, non justiciable, par conséquent, des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 5 septembre 1956.)

Réponse. — La convention franco-suisse à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est certainement celle conclue le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune (Journal officiel des 28 et 29 janvier 1955, page 3068). Les dispositions de l'article 7 de cette convention et du protocole final (Ad. art. 7), confirment, en effet, que les architectes doivent être considérés comme exerçant une profession libérale et il est dès lors exact d'affirmer que les intéressés ne sont pas passibles, en principe, des taxes sur le chiffre d'affaires à raison des opérations qu'ils réalisent. Mais l'article 277-2° du code général des impôts soumet à la taxe sur les prestations de services l'importation en France des plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable étant constituée, aux termes de l'article 278 dudit code, par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à ce même article. Le fait générateur de l'impôt réside uniquement dans l'importation des plans et dessins dont il s'agit, indépendamment de toute transaction et de la qualité ou de la profession de leur auteur, de l'expéditeur ou du destinataire, les dispositions de l'article 7 de la convention du 31 décembre 1953 susvisée, confirmant le classement des architectes parmi les membres des professions libérales, ne mettent pas obstacle à la perception de la taxe sur les prestations de services sur les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études par des architectes installés à l'étranger et travaillant en France en qualité de frontaliers dès l'instant que les plans et dessins en cause sont exécutés hors de France. Il est précisé que par l'expression « plans et dessins industriels », il faut entendre non seulement les plans, les dessins et les croquis industriels ou similaires qui ont pour but de préciser, à l'usage des réalisateurs, le rôle ou la place des diverses pièces d'une structure (bâtiments, machines, etc.) ou les proportions et l'aspect que la construction présentera dans la réalité, mais encore les devis, notes techniques et autres textes accompagnant ou se rapportant directement à ces marchandises.

7046. — M. François Schleiter expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante: à la suite du décès du père en mai 1954, une société précédemment constituée entre trois enfants nés d'un premier mariage, deux enfants nés d'un deuxième mariage, le père des cinq enfants, l'est actuellement entre les cinq enfants, la mère des deux enfants nés du deuxième mariage qui est la

belle-mère des enfants nés du premier mariage et qui les a d'ailleurs élevés. Au décès de la deuxième femme (il ne s'agit pas d'un divorce, mais d'un veuf remarié lui-même décédé), la société sera à nouveau constituée entre les cinq frères et sœurs. Il lui demande si cette société peut opter pour le régime des sociétés de personnes institué par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (Question du 25 octobre 1956.)

Réponse. — Dans sa composition actuelle, la société considérée ne peut opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dès lors, que, la seconde femme revêtant la qualité d'associée du fait du décès de son mari, les conditions prévues par l'article 3, § IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ne sont pas remplies.

7047. — M. André Southon expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la réunion par cession ou donation sur la tête d'un seul porteur de tous les droits sociaux d'une société en nom collectif ou de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée entraîne la dissolution de la société; que le cessionnaire ou le donataire devient propriétaire de tous les biens composant l'actif social qui comprennent parfois des immeubles; que la donation ou la cession ne porte que sur des droits sociaux ou des parts sociales et non sur les immeubles eux-mêmes; que cet acte ne paraît pas devoir être publié en exécution des dispositions du décret du 4 janvier 1955 organisant la publicité foncière. Et lui demande si, au moment d'une disposition des immeubles qui appartiennent à la société, l'ex-associé se verra refuser la publicité de son acte de disposition pour défaut de publicité de son titre. (Question du 25 octobre 1956.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, « la cession simultanée à un associé des parts et portions de ses coassociés, à l'instant même où elle a lieu, dissout de plein droit la société qui avait été formée entre eux et... l'être moral cessant d'exister avec la société, c'est la propriété des biens mêmes composant le fonds social qui se trouve ainsi d'rectement acquise par le cessionnaire » (Cass. civ. 7 février 1881; 12 mai 1926). Il ne fait aucun doute, dès lors, que l'acte visé par l'honorable parlementaire est obligatoirement soumis à publicité en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, dans la mesure où l'actif social comprend des immeubles. A défaut d'exécution de cette formalité, la vente ultérieure d'une des anciens immeubles de la société par le cessionnaire ou donataire de tous les droits sociaux ne pourrait donc être publiée (cf. décret précité du 4 janvier 1955, art. 3 et décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 32 et 33).

7089. — M. Maurice Valker expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises effectué par route, a accordé l'exonération à certaines catégories de véhicules et notamment: « les véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériel agricoles ou forestiers, appartenant à un exploitant, une coopérative ou entreprise de ramassage et qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes... », et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en toute équité les négociants en produits agricoles et engrais ne soient pas désavantagés et bénéficient de la même exonération, ceci, d'autant plus que les marges de rétrocession « céréales, produits agricoles, engrais » sont fixés au même taux pour ces deux secteurs ayant tous deux des activités similaires, et par là étant à même de jouir d'un régime fiscal non différencié. (Question du 15 novembre 1956.)

Réponse. — Dans le secteur commercial, seules les entreprises dont l'activité est constituée par le ramassage de produits agricoles ont droit à l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe en vertu de l'article 2, II, 3° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. Par tolérance, cette exonération couvre également les transports accessoires d'engrais, d'insecticides et d'anti-cryptogramiques effectués par les mêmes entreprises. Les négociants qui, avec leurs véhicules, livrent des produits à usage agricole, des matériels agricoles et des engrais ne peuvent être considérés comme des entreprises de ramassage et, dans l'état actuel des textes, ils ne peuvent donc pas bénéficier de ces dispositions.

7133. — M. Roger Houdet expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant: Mme X a fait, en 1936, donation-partage de ses immeubles à ses trois enfants et seuls présumés héritiers, en se réservant, sa vie durant, l'usufruit desdits biens. L'un des enfants de la donatrice est sur le point d'acquiescer, par le même acte, l'un de ces immeubles exclusivement à usage d'habitation, pour la nue-propriété à sa sœur, et pour l'usufruit à sa mère; il lui demande: 1° si, l'immeuble dont il s'agit étant occupé par la mère de l'acquéreur, celui-ci peut bénéficier de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant précisé qu'il s'engage à acquiescer pour loger exclusivement sa mère; 2° si, l'immeuble dont il s'agit étant libre de toute occupation, l'acquéreur peut demander le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, l'immeuble acquis étant destiné à assurer le logement de la mère de l'acquéreur. (Question du 4 décembre 1956.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

7200. — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si: 1° un contrôleur de l'enregistrement effectuant un contrôle auprès d'une entreprise tant pour le compte de l'administration de l'enregistrement que pour le compte de l'administration des contributions directes, ne doit pas, en même temps, afin d'éviter l'intervention d'un autre agent, exploiter les résultats de son contrôle au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et si les vérifications sur place ne doivent pas s'appliquer à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, au recouvrement de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, à l'impôt sur la plus-value provenant de la réévaluation des emprunts, à la taxe sur les bénéfices non distribués, à la taxe d'incorporation au capital, de la provision pour renouvellement des stocks, à la surtaxe progressive frappant les rémunérations occultes, à la taxe proportionnelle sur les salaires, à la taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux, au versement forfaitaire, à la taxe d'apprentissage ainsi du reste qu'à de nombreuses autres vérifications; 2° tous ces contrôles et vérifications ne doivent pas être effectués en raison d'une note de la direction générale des impôts du 31 octobre 1952, n° 2699; 3° en effectuant ces différents contrôles et ces vérifications, ce contrôleur ne remplace pas un « polyvalent » et s'il n'est pas soumis à la même législation que ce dernier. (Question du 26 décembre 1956.)

Réponse. — 1° et 2° La note n° 2699 du 31 octobre 1952, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est toujours en vigueur; 3° la vérification concomitante de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des associés ou des salariés de la société et des droits d'enregistrement ne constitue pas une vérification générale. En effet, une vérification générale — précédemment qualifiée de « polyvalente » — consiste dans le contrôle simultané, par un même agent, de l'ensemble des impôts dus par une entreprise. Or, dans le cas envisagé, de nombreux impôts — les diverses taxes sur le chiffre d'affaires et les contributions indirectes *stricto sensu* — échappent à la vérification effectuée par un agent du service de l'enregistrement ou des contributions directes, et doivent être ultérieurement contrôlés par un agent du service des contributions indirectes. Au demeurant, l'application aux vérifications en cause de la législation prévue pour les vérifications dites polyvalentes aurait pour conséquence, à l'égard des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions, de nécessiter l'intervention successive de trois agents différents au lieu de deux.

#### (Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7177. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture quels sont les critères qui ont servi de base à la répartition par département des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et la fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements (décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956). (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — Les besoins du territoire métropolitain en amendements calcaires ont été établis d'après une enquête effectuée dans chaque département par les services du secrétariat d'Etat à l'Agriculture. L'ordre d'urgence et l'importance des objectifs à réaliser à l'intérieur de certaines zones particulièrement défavorisées ont été déterminants pour la désignation des départements susceptibles de bénéficier de la subvention. C'est ainsi qu'un premier programme a pu être mis en œuvre après le vote par le Parlement d'un crédit de 500 millions inscrit à la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. Aux termes du décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956, ce premier programme est applicable à la campagne 1956-1957 prenant fin le 30 juin 1957. La subvention ne pouvant être décomptée que sur un prix plafond à la tonne CaO fixé dans chaque département par une commission, il a été décidé d'appliquer uniformément le taux de 50 p. 100 prévu par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 pour chacun des départements désignés.

7187. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour quelles raisons et en vertu de quels textes les sociétés exploitant des vignobles gravement endommagés par le gel, soumises aux mêmes obligations et en proie aux mêmes difficultés que les propriétaires particuliers, se voient refuser par les caisses de crédit agricole le bénéfice des prêts spéciaux consentis aux victimes des calamités agricoles. (Question du 18 décembre 1956.)

Réponse. — Le paragraphe II de l'article 101 de la loi de finances pour l'exercice 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956 vient de prévoir que les prêts aux victimes de calamités agricoles institués par l'article 675 du code rural pourraient être accordés aux collectivités énumérées à l'article 617, 1° à 4°, 6° et 7° dudit code. Les collectivités ainsi visées sont les suivantes: les sociétés coopératives agricoles et leurs unions; les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions et les associations foncières; les sociétés d'intérêt collectif agricole; les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'Agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations; les organismes de jardins familiaux; les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers. Les groupements qui exploi-

tent des vignobles sinistrés, s'ils rentrent dans l'une des catégories visées ci-dessus, peuvent ainsi désormais obtenir, pour la réparation des dégâts causés par des calamités publiques, des prêts à moyen terme dans les mêmes conditions que les agriculteurs. Toutes instructions utiles viennent d'être données à ce sujet par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutual au sujet de l'examen des demandes de prêts susceptibles de leur être présentées par de tels groupements.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**7023. — M. André Armengaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** : 1° s'il estime convenable que l'industrie cinématographique française, dans le même temps, reçoive sous des formes diverses l'aide de l'Etat et se refuse, motif pris de la liberté commerciale, à satisfaire certains besoins pourtant essentiels des centres culturels français à l'étranger qui dans les milieux les plus divers, diffusent le film français; 2° s'il n'entend pas rechercher avec M. le ministre des affaires étrangères (direction des relations culturelles) un remède à cette situation sans pour autant faire un nouvel appel au Trésor ou aux contribuables, la plus élémentaire contre-partie de l'aide de l'Etat consistant à accepter ses directives d'intérêt national. (Question du 23 octobre 1956.)

**Réponse.** — Il convient de préciser tout d'abord ce qu'il faut entendre par aide de l'Etat apportée à l'industrie cinématographique française. L'essentiel de l'aide accordée à cette industrie est constitué par les attributions de concours financier qui lui sont octroyées au titre du fonds de développement de l'industrie cinématographique, créé par la loi du 6 août 1953. En particulier, les producteurs reçoivent pour la réalisation de leurs films des attributions destinées soit à être investies dans la production de films nouveaux, soit à régler les dépenses de leurs films anciens. Cependant, les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit de deux taxes exceptionnelles, d'une part, la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, d'autre part, la taxe de sortie de films payée par les producteurs eux-mêmes. Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est administré par le directeur général du centre national de la cinématographie assisté d'un conseil. Il est indéniable, certes, que les ressources de ce fonds ont le caractère de deniers publics. Toutefois, il ne s'agit en aucune façon de subventions prélevées sur le budget général et le caractère d'autonomie du fonds de développement ne permet pas de qualifier les allocations de concours financier du terme « d'aide de l'Etat ». Par ailleurs, il existe un régime d'avances à la production cinématographique lesquelles, dans la limite d'un maximum fixé législativement, sont consenties par l'intermédiaire du Crédit national. Cependant, tous les films cinématographiques ne sont pas réalisés avec le concours de cet organisme. Au surplus, est-il nécessaire de remarquer que les producteurs de films cinématographiques ont le légitime désir d'obtenir le meilleur rendement commercial de leurs films et qu'on ne saurait leur demander de se prêter à une exploitation non commerciale que pour autant que celle-ci n'entre pas en concurrence avec celle-là. Ces précisions étant apportées, il convient de faire observer qu'il ne paraît pas que l'industrie cinématographique française se soit refusée à satisfaire les demandes qui lui sont présentées par les centres culturels français à l'étranger. Si l'honorable parlementaire fait allusion aux efforts, d'ailleurs remarquables, poursuivis à l'étranger dans le cadre notamment de l'alliance française, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce tient à préciser que cet organisme reçoit une contribution financière non négligeable du centre national de la cinématographie. L'alliance française a, d'autre part, demandé à bénéficier de certaines subventions au titre du fonds de développement de l'industrie cinématographique dont il a été question plus haut. Sur ce point le conseil a estimé que s'il avait été impossible de répondre favorablement à cette demande pour l'exercice 1956, la question pourrait cependant être examinée à nouveau à partir de l'année 1957. Il a d'ailleurs été indiqué au cours de la discussion que de nombreux producteurs de films sont disposés dès à présent à céder gratuitement à l'alliance française les droits d'exploitation non commerciale de leurs films. Il apparaît cependant que ce qui importe essentiellement c'est de rechercher une étroite coordination des mouvements culturels français à l'étranger et de l'action culturelle officiellement entreprise par les représentations diplomatiques. En ce sens, les efforts actuellement poursuivis entre le centre national de la cinématographie et la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères tendent à donner le maximum d'efficacité à l'aspect cinématographique et technique de cette action.

**7128. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la situation particulièrement difficile de la Côte d'Azur, dont l'industrie essentielle du tourisme se trouve particulièrement atteinte, en raison de la restriction du mazout, et attire son attention sur la nécessité de se pencher sur son sort, afin d'éviter la fermeture des hôtels. A cet effet, il demande : 1° que les autorités départementales soient en mesure de faire connaître l'état des stocks existants et les prévisions de répartition dans les semaines à venir; 2° que les services départementaux étudient avec

les syndicats professionnels toutes les solutions qui pourront donner satisfaction aux usagers; 3° que, dans la répartition des stocks et des approvisionnements, les usagers et, plus particulièrement, les organismes et syndicats professionnels soient représentés valablement afin que la répartition des carburants soit basée sur des principes préférentiels, en raison même de l'activité essentielle du tourisme de la Côte d'Azur. (Question du 29 novembre 1956.)

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et toutes mesures ont été prises par les services de répartition des fuels oils pour que la pénurie de mazout n'entraîne pas de difficultés excessives pour l'industrie hôtelière de la Côte d'Azur, compte tenu des conditions climatiques de cette région. Sur les points soulevés dans la question posée, il y a lieu de souligner : 1° que les autorités départementales sont en mesure de connaître l'état des stocks existants et des approvisionnements prévus, par l'intermédiaire du chef de district pétrolier du département considéré; 2° que les sous-répartiteurs compétents sont à la disposition des organismes professionnels pour examiner les besoins des intéressés et déterminer les solutions convenables pour la répartition éventuelle d'attributions complémentaires. Celles-ci devraient, d'ailleurs, être exceptionnelles puisque les nouvelles installations de chauffage au mazout, dépourvues de référence de livraison au premier trimestre 1956, recevront automatiquement des attributions dont le calcul a été fait en assimilant les hôtels à des locaux d'habitation permanente.

**7178. — M. Paul Mistral** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'une société en nom collectif de deux membres a été constituée en 1925, pour une période de vingt ans, en vue de l'exploitation de deux fonds de commerce distincts qui lui étaient apportés en pleine propriété et qu'elle continue à fonctionner sans aucune modification depuis 1945, bien qu'elle n'ait pas été prorogée, et lui demande dans quelles conditions et sous quelles formes doit être effectuée la réimmatriculation obligatoire de cette société ou de l'indivision qui lui a fait suite, étant précisé, d'une part, que le renouvellement de la société ne peut être envisagé en raison du grand âge des intéressés, d'autre part que, d'après les statuts, les bénéfices ou les pertes et, à la liquidation, l'actif social (y compris les fonds de commerce) doivent être partagés par moitié entre les deux associés. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 1865 du code civil, la dissolution d'une société intervient de plein droit à l'expiration du terme fixé par les statuts. Sa prorogation, si les associés sont d'accord pour la décider, doit normalement intervenir avant l'expiration de sa durée statutaire. Par ailleurs, d'après la jurisprudence, la personnalité morale de la société survit à sa dissolution. Celle-ci ne devient opposable aux tiers qu'à la clôture des opérations de liquidation. En conséquence, la société en nom collectif dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire ne peut être réimmatriculée au registre du commerce puisqu'elle n'a plus d'existence légale. D'autre part, comme elle n'a pas été liquidée, il n'est pas non plus possible d'immatriculer les deux associés à titre personnel, ceux-ci ne pouvant disposer de l'actif social. Dans ces conditions, les intéressés paraissent avoir le choix entre les trois solutions suivantes : 1° constituer une nouvelle société et solliciter son inscription au registre du commerce, après avoir fait radier l'ancienne inscription; 2° procéder à la liquidation de la société et se faire inscrire au registre du commerce chacun pour la part d'actif qu'il aura conservé après cette liquidation; 3° la jurisprudence paraissant admettre que la prorogation de la société peut être tacite et résulter du seul fait que les associés ont continué les opérations sociales après l'expiration du terme fixé par les statuts, demander au juge délégué à la surveillance du registre de reconnaître la prorogation tacite de la société pour la période éconulée depuis 1945 et d'accepter sa réimmatriculation au registre du commerce. Il appartiendra au juge d'apprécier, dans le cas où il admettrait qu'il y a eu prorogation tacite, s'il y a lieu d'exiger une modification des statuts assignant un nouveau terme à la société.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

**7197. — M. Jean de Geoffre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de bien vouloir lui faire savoir si un agent des postes, télégraphes et téléphones, qui a sollicité sa mise à la retraite le 24 décembre, peut prétendre à percevoir intégralement sa prime d'exploitation de fin d'année. (Question du 21 décembre 1956.)

**Réponse.** — La prime de résultat d'exploitation ne peut être servie à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la période postérieure à la date de sa cessation effective de fonctions. Seul, en conformité des dispositions de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite.

## (Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7096. — M. René Radius signale à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement le cas d'une entreprise qui a soumissionné en août 1954 un programme de travaux prévoyant le démarrage de trois groupes d'immeubles d'importance sensiblement équivalente, le premier, fin 1954, le second, fin 1955, et le troisième, fin 1956. Le marché comportait la clause éventuelle de révision des prix avec partie fixe de 10 p. 100. La troisième tranche devant démarrer prochainement, on constate que l'application de la formule de révision de prix et des dispositions du blocage des prix ne permettent d'accorder à cette entreprise qu'une hausse d'environ 7 p. 100 par rapport au prix de la soumission, alors que la variation correspondante du C. A. D. enregistre une hausse d'environ 13 p. 100. Il demande si l'entreprise peut, dans ce cas, bénéficier des nouveaux prix calculés par rapport à ceux d'août 1954 en leur appliquant le rapport des C. A. D.; et, au cas où cette première question obtiendrait une réponse favorable à l'entreprise, si la même disposition pourrait être appliquée à une entreprise qui avait soumissionné en 1954 un groupe de 8 immeubles, dont 6 à entreprendre immédiatement et 2 à entreprendre dans un délai nécessaire à l'enlèvement de baraquements provisoires, évalué dans l'esprit des parties à trois ou quatre mois, mais que des circonstances indépendantes de la volonté des parties ont porté à deux ans, si bien que les deux derniers immeubles commencent six mois après la réception provisoire des six premiers. (Question du 21 novembre 1956.)

Réponse. — Les C. A. D., dont les variations traduisent non seulement celles des salaires et matériaux, mais encore celles de la concurrence dans l'industrie du bâtiment, ne peuvent constituer un instrument de révision des prix d'un marché. On ne saurait en effet admettre que cette révision tienne compte des fluctuations de la concurrence après la signature du contrat. Dans le premier cas signalé, les trois groupes d'immeubles en cause étant inclus dans le même marché, la révision des prix doit être effectuée par les formules prévues au marché, compte tenu de la réglementation sur le blocage, qui est d'ordre public et prévaut sur les dispositions contractuelles. Cette méthode doit être suivie pour les deuxième et troisième tranches. Ces principes généraux sont également applicables au deuxième cas signalé.

7109. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'un commerçant, propriétaire de son fonds de commerce, est locataire d'un immeuble commercial par bail de douze années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939. Sinistré total le 11 octobre 1944, il lui reste six années et demie de bail à courir, toutes réserves ayant été faites à ce sujet. L'immeuble en cause est actuellement en voie d'achèvement de reconstruction. Et lui demande, dans ces conditions, si le propriétaire, qui aurait pris un accord avec les services locaux du M. R. L., peut, à l'achèvement de l'immeuble, le mettre à la disposition d'une autre personne sinistrée en partie et expropriée, en attendant la démolition et la reconstruction de l'immeuble de cette dernière. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, les baux portent sur l'immeuble reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction. Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme avant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible. Suivant les dispositions de l'article 2 de la loi susvisée, le propriétaire doit notifier au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de reconstruire l'immeuble sinistré. Dans les trois mois qui suivent cette notification, le locataire doit, à peine de forclusion, faire connaître son intention d'occuper un local dans l'immeuble reconstruit. L'honorable parlementaire aurait intérêt à donner toutes précisions sur le cas concret qui a motivé sa question écrite, afin que des renseignements plus complets puissent lui être fournis.

## (Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

7113. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que la suppression du « Train bleu » et l'arrêt à Marseille du « Mistral » entraîne des conséquences désastreuses pour la vie économique et touristique de la côte d'Azur et réduit à néant les efforts de propagande à l'étranger en faveur de sa saison d'hiver. Il lui demande s'il n'estime pas possible: 1° de rétablir le train bleu, tout au moins avant le début des vacances de fin d'année; 2° de supprimer le « Mistral » sur tout son parcours trois fois par semaine mais de le maintenir les autres jours jusqu'à Nice. Cette solution amènerait une économie de carburant plus importante que celle actuellement adoptée, et ne défavoriserait pas la région touristique la plus importante pour l'économie française. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — Les suppressions temporaires de trains de voyageurs ont été rendues nécessaires en raison d'une réduction de 20.000 tonnes de fuel sur la consommation de la traction pour les mois de novembre et décembre 1956, réduction imposée par les circons-

tances. Toutefois, des autorails ont été substitués aux voitures du Mistral sur le parcours Marseille-Nice (et vice-versa) afin d'atténuer les conséquences de cette mesure pour l'économie de la Côte d'Azur. En outre, les restrictions sont suspendues pour les fêtes de Noël et du jour de l'an, pendant la période du 19 décembre au 3 janvier. Elles seront rétablies à cette date à moins que les quantités de fuel allouées à la Société nationale des chemins de fer français au titre du premier trimestre 1957 ne permettent de les alléger. D'autre part, le nombre de voyageurs continuant leur voyage jusqu'à Nice (ou venant de cette ville) représente à peine le tiers de la clientèle total du Mistral. Il est donc préférable de maintenir la solution actuelle qui permet des relations quotidiennes avec la Côte d'Azur par simple transbordement à Marseille dans une rame de grand parcours dont le confort ne laisse rien à désirer, plutôt que d'envisager une relation tri-hebdomadaire qui serait beaucoup moins appréciée.

## AFFAIRES ETRANGERES

7135. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que selon des informations de presse, non contestées jusqu'à présent, les experts du Gouvernement allemand ont allégué que certaines dispositions du traité sur la canalisation de la Moselle, notamment celles sur la protection des eaux, ont été insérées afin d'imposer à la France de telles charges que nous soyons amenés à renoncer de nous-mêmes aux travaux de canalisation. Que pense le ministère de telles obligations. Croit-il encore à la bonne foi de l'interlocuteur allemand. Quand doivent commencer les travaux. (Question du 4 décembre 1956.)

Réponse. — Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale les 11 et 12 décembre 1956 et au Conseil de la République le 26 décembre 1956, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a fait justice des allégations selon lesquelles un haut fonctionnaire sarrois aurait déclaré que certaines dispositions de la convention sur la canalisation de la Moselle, notamment celles sur la pollution des eaux, avaient été insérées afin d'imposer à la France de telles charges que nous soyons amenés à renoncer de nous-mêmes aux travaux de canalisation. L'honorable sénateur n'ayant pas évoqué la question dans le discours qu'il a prononcé au cours du débat de ratification des accords conclus à Luxembourg le 27 octobre 1956, le ministre des affaires étrangères présume que les déclarations de M. Maurice Faure lui ont donné satisfaction et il ne peut qu'en confirmer l'exactitude.

7153. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection, l'honneur et la situation des hommes politiques, fonctionnaires ou citoyens victimes de la vindicte du nouveau gouvernement de Saxebrück. (Question du 6 décembre 1956.)

Réponse. — Une des préoccupations essentielles des négociateurs français du traité sur le règlement de la question sarroise a été d'assurer la protection, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, des Sarrois qui, depuis 1945, ont soutenu une politique tendant à un règlement de la question sarroise sur des bases différentes de celles auxquelles aboutit le traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956. Des dispositions très précises ont été prévues à cet égard dans l'article 2 et dans l'annexe I du traité. Ainsi que l'a souligné le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors des débats de ratification, la compréhension dont le Gouvernement allemand a fait preuve lors de l'élaboration de ces dispositions permet de penser que les Sarrois intéressés ne subiront pas de préjudice en raison de leur attitude passée à l'égard de la question sarroise.

7154. — M. Laurent Schiaffino expose à M. le ministre des affaires étrangères que les lois prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur de certaines catégories de fonctionnaires, notamment les lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui visent respectivement les anciens résistants et les anciens combattants de la guerre 1939-1945, ont déjà été appliquées à la plupart des agents du ministère des affaires étrangères mais n'ont pas encore reçu, en ce qui concerne le corps des ministres plénipotentiaires, un commencement d'application, même pour les promotions d'échelons qui sont cependant accordées à l'ancienneté et présentent un caractère absolument automatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les fonctionnaires placés sous son autorité les avantages prévus par les lois et régimes en vigueur en faveur des résistants et des anciens combattants. (Question du 6 décembre 1956.)

Réponse. — Il a toujours été dans les intentions du ministère des affaires étrangères d'accorder aux ministres plénipotentiaires comme aux autres catégories d'agents les majorations d'ancienneté auxquelles ils peuvent prétendre en qualité d'anciens combattants ou d'anciens résistants. Toutefois, ce travail ne pouvant être mené de front pour tous les cadres, il a paru équitable d'accorder par priorité ces majorations dont l'une des principales conséquences est, le plus souvent, un rappel de traitement, aux catégories les moins favorisées à cet égard. Au surplus, un certain nombre de demandes

de majorations d'ancienneté formulées par d'anciens résistants se trouvaient encore pendantes devant la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 et il y avait intérêt, pour effectuer ce travail dans son ensemble, à attendre que cette commission se soit prononcée. Toutes ces conditions préalables étant remplies actuellement, puisque la commission centrale s'est réunie à la fin du mois de décembre dernier, le ministre des affaires étrangères se propose de signer très prochainement les décisions accordant des promotions d'échelon et de soumettre les propositions éventuelles, concernant des reclassements ou des promotions de grade, au ministre des affaires économiques et financières, en vue d'obtenir les surnombres nécessaires.

#### AFFAIRES SOCIALES

**7136. — M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins agréés par la sécurité sociale minière ont droit au congé payé, même lorsque, à titre accessoire, ils ont conservé une clientèle privée. (Question du 4 décembre 1956.)

*Réponse.* — Les contrats types adoptés dans le cadre des dispositions des décrets des 27 novembre 1946 et 22 octobre 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour régler les rapports entre les sociétés de secours minières et les praticiens agréés ne reconnaissent expressément le droit au congé payé qu'aux médecins à temps plein. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si la nature du contrat qui lie aux sociétés de secours minières les médecins à temps partiel entraîne l'application de l'article 54 F du livre II du code du travail relatif aux congés annuels.

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**7003. — M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un disponible, rappelé en avril 1956 et qui bénéficie d'une permission libérable, est dans l'obligation, pour pouvoir contracter mariage durant cette période, d'obtenir l'autorisation de son chef de corps ou si, au contraire, il peut être considéré comme rendu à la vie civile. (Question du 6 novembre 1956.)

*Réponse.* — Les personnels de la disponibilité ou des réserves bénéficiaires d'une permission libérable peuvent contracter mariage sans autorisation de l'autorité militaire. Le livret individuel ou le titre de congé libérable constituent les documents officiels susceptibles d'établir la preuve que les intéressés se trouvent dans cette position.

**7093. — M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait suivant: il a été porté à sa connaissance que des moniteurs de gymnastique diplômés des fédérations sportives et même certains professeurs de l'école nationale d'éducation physique et sportive de Joinville ne se voyaient nullement affectés à des postes conformes à leurs aptitudes, au cours de leur période militaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inutilisation de compétences particulièrement qualifiées et s'il n'est pas possible d'envisager pour ces jeunes soldats des aménagements de services judicieux et contrôlés, qui leur permettraient de continuer à assurer l'entraînement et l'encadrement de leurs sociétés gymnastiques et sportives, sociétés qui n'ont pas d'autre objet que la préparation physique et morale des futures recrues. (Question du 15 novembre 1956.)

*Réponse.* — Dans l'armée de l'air, l'accès à l'école d'Antibes, où sont délivrés les certificats et brevets de moniteur d'éducation physique, est réservé au personnel engagé. Toutefois, les professeurs d'éducation physique de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) et les maîtres d'éducation physique de l'institut national des sports (I. N. S.) peuvent obtenir un certificat élémentaire par équivalence. L'honorable parlementaire semble donc faire seulement allusion aux moniteurs de gymnastique, diplômés des fédérations sportives, qui ne peuvent être employés comme aides-moniteurs d'éducation physique que dans la limite des besoins de l'armée de l'air. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent continuer à assurer l'entraînement et l'encadrement de leurs sociétés sportives. Une telle mesure, en nécessitant des mutations inopportunes, risquerait en effet de désorganiser les unités et avantagerait injustement cette catégorie de personnels.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7053. — M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, lors des épreuves du baccalauréat dans l'académie de Clermont-Ferrand, en septembre dernier, et plus précisément lors des examens oraux en deuxième partie de cet examen, il ne lui aurait pas été signalé que certains examinateurs particulièrement sévères auraient procédé à des notations systématiquement basses dans le

but d'obtenir un nombre important d'échecs, devant aboutir à une rénovation dudit examen, et dans le cas où ces faits signalés seraient exacts, s'il compte prendre des mesures en juillet prochain pour en éviter le renouvellement. (Question du 31 octobre 1956.)

*Réponse.* — Il est inexact que les examinateurs de l'académie de Clermont aient noté de façon systématiquement sévère, lors des sessions de 1956, les candidats de la deuxième partie du baccalauréat, en vue d'obtenir une rénovation de cet examen. Seule l'étendue des connaissances dont les candidats ont fait preuve a été prise en considération par les membres des divers jurys. Dans toutes les académies, le pourcentage des candidats admis varie considérablement selon les séries. Si dans l'académie de Clermont ce pourcentage a été assez faible pour la série philosophie, il a par contre été particulièrement élevé pour la série sciences expérimentales et pour la série mathématiques. Il est à observer que beaucoup de professeurs de philosophie se plaignent de l'ignorance des candidats; il n'est donc pas surprenant que ces professeurs, comme d'ailleurs ceux des autres disciplines, tiennent à utiliser le plus largement possible l'éventail des notes dont ils disposent.

**7102. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la réponse donnée à sa question écrite n° 6194 (Journal officiel du 31 juillet 1956, débats parlementaires du Conseil de la République, page 1937) ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, les instituteurs des classes secondaires ont obtenu la parité avec ceux des cours complémentaires en 1925 et par circulaire du deuxième degré de 1949 leur situation a été précisée. Or, ces engagements écrits ont été rompus par suite de la suppression du droit à l'indemnité de logement. Répondre que cette perte financière est compensée par un service réduit n'est pas une explication satisfaisante, d'autant que la mesure concernant le service est antérieure à la mesure financière. Il n'y a donc aucun lien entre elles. Dire, d'autre part, qu'intégrer ces maîtres auprès de leurs collègues déjà nommés chargés d'enseignement, serait contrevenir aux dispositions de la circulaire limitant le bénéfice à ceux qui comptaient dix ans de service dans les classes secondaires au 1<sup>er</sup> octobre 1946, c'est paraître ignorer que ces mêmes dispositions valables pour l'enseignement technique ont pu être transgressées. A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1951, en effet, tous les instituteurs comptant alors dix ans et pour certains seulement plus de cinq ans ont pu être nommés. Ainsi s'est établie une disparité particulièrement choquante pour les instituteurs exerçant dans la section technique dépendant d'un établissement du deuxième degré. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre une mesure équitable, prévue d'ailleurs dans la circulaire du deuxième degré de 1949 et qui permettrait de rétablir la parité détruite d'une part avec les instituteurs des cours complémentaires et, d'autre part, avec ceux de l'enseignement technique; ce serait d'appliquer la disposition permettant d'attribuer à ces instituteurs les émoluments de la dernière classe des adjoints d'enseignement. (Question du 20 novembre 1956.)

*Réponse.* — Le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 dont les conditions d'application ont été précisées par la circulaire n° 12 L-22 B 5 du 31 décembre 1949 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1950) a modifié le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Une circulaire du 30 mai 1950 de M. le ministre des finances a interdit le versement par l'Etat de toute indemnité compensatrice de logement en faveur des instituteurs en fonctions dans les établissements de l'enseignement du second degré. D'autre part, la disposition à laquelle paraît faire allusion l'honorable parlementaire et qui a permis l'intégration dans les cadres de l'enseignement technique de certains instituteurs ayant moins de dix ans de services dans les établissements d'enseignement technique a été abrogée par l'article 5 du décret du 4 mars 1952. Ce même texte a abrogé également la disposition de l'article 5 du décret du 26 juin 1946 applicable aux instituteurs en fonctions dans les établissements de l'enseignement du second degré. Il n'est donc plus possible d'invoquer les dispositions d'un texte aujourd'hui abrogé. Il convient cependant d'observer qu'un certain nombre d'instituteurs ont pu, avant le 4 mars 1952, bénéficier dans l'enseignement du second degré des dispositions de l'article 5 du décret du 26 juin 1946.

**7129. — M. André Armengaud**: 1<sup>o</sup> expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: a) que l'expulsion d'Egypte des professeurs français, notamment des établissements scolaires de la mission laïque et des écoles égyptiennes, vient d'être décidée dans des conditions généralement dramatiques pour les intéressés; b) que le plus élémentaire devoir de solidarité commande d'apporter à leur retour en France, et à leur réemploi au sein de la communauté française, les soins les plus diligents; c) que les besoins de l'enseignement en France sont tels qu'on doit pouvoir assurer à nos professeurs expulsés un emploi honorable correspondant à leurs connaissances et à leur qualification professionnelle; 2<sup>o</sup> lui demande: a) quelles mesures il compte prendre ou a déjà prises pour permettre aux professeurs français expulsés d'Egypte et peut-être d'autres pays du Proche-Orient de retrouver sans délai une activité rationnelle et dans les conditions les plus honorables et les plus humaines, compte tenu notamment des immenses besoins intérieurs; b) s'il ne craint cependant pas

en raison de la diversité de recrutement des professeurs en cause et dont tous ne relèvent pas de la mission universitaire ou des cadres classiques de l'enseignement que des règles administratives non adaptées aux circonstances n'empêchent de réaliser avec la célérité désirable le réemploi de tous ces professeurs; c) dans cette hypothèse quelles mesures il envisage pour éviter tout ce qui pourrait laisser les professeurs français expulsés de l'étranger croire à l'indifférence de la collectivité à leur égard. (Question du 29 novembre 1956.)

Réponse. — Dès qu'ont été connues les conditions dans lesquelles les professeurs français exerçant en Egypte furent contraints d'abandonner leur poste, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères n'ont pas manqué de prendre toutes mesures susceptibles de faciliter leur réintégration dans la communauté française. Deux sortes de dispositions ont été adoptées: les unes ont permis de parer aux besoins les plus pressants qui étaient, d'une part, d'assurer le paiement, le plus rapide possible, de leur traitement aux intéressés, d'autre part, de leur procurer un logement. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux ont été hébergés dans des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. D'autres dispositions leur ont permis, ou leur permettront, de reprendre au plus tôt leur activité. Le ministère des affaires étrangères a remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les professeurs qui n'ont pu trouver de postes à l'étranger. Les intéressés ont été invités à formuler leurs vœux et il a été procédé à leur intégration dans des postes vacants métropolitains compte tenu, dans la plus large mesure possible, des souhaits qu'ils avaient exprimés. En ce qui concerne les professeurs et maîtres dont les titres ne répondent pas aux exigences prévues par les textes en vigueur, un projet de loi est actuellement à l'étude qui devra leur permettre, sous certaines conditions, d'obtenir une intégration dans les cadres de la fonction publique.

7164. — M. Emile Roux demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, en vertu du décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 (Journal officiel du 29 novembre 1956), un titulaire de la capacité en droit, remplissant les conditions d'âge fixées par le décret, mais non titulaire du baccalauréat, peut être autorisé à poursuivre ses études devant une faculté de droit en vue d'obtenir son grade de licencié. (Question du 11 décembre 1956.)

Réponse. — Un candidat titulaire du certificat de capacité en droit pourra obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit en application du décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956, s'il satisfait aux épreuves d'un examen spécial dont les modalités seront fixées prochainement.

FRANCE D'OUTRE-MER

7166. — M. Hector Rivierez expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts des chefs de division et à l'achèvement de la France d'outre-mer dispose en son article 17: « En outre, dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret, pourront, à titre exceptionnel, être intégrés... et comptant au minimum dix ans de services publics »; et lui demande si un fonctionnaire des cadres supérieurs, comptant neuf ans et six mois de services publics, auparavant engagé volontaire, ancien combattant et démobilisé avec le grade de sergent, peut demander qu'il lui soit compté, à concurrence de six mois, le temps passé sous les drapeaux pour bénéficier des dix années de services publics prévues à l'article 17 ci-dessus. (Question du 11 décembre 1956.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

INTERIEUR

7104. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien préciser les circonstances dans lesquelles les élus municipaux, départementaux et nationaux; d'une part, les membres du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française, d'autre part, doivent porter les insignes de leur mandat. (Question du 20 novembre 1956.)

Réponse. — 1° Elus municipaux. — Les maires et adjoints et, éventuellement, les conseillers municipaux faisant fonction de maires, doivent porter, toutes les fois qu'ils procèdent à un acte public de leur ministère, l'insigne de leur mandat, c'est-à-dire l'écharpe tricolore, seul vestige du costume fixé par le décret du 20 mars 1790 et les arrêtés du 17 floréal et du 9 messidor an VIII, modifiés par différents textes ultérieurs, notamment une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 février 1849 et par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852. Cependant, hormis la validité des sommations prévues par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, il ne semble pas que la validité des actes accomplis par les magistrats municipaux soit subordonnée au port de l'écharpe tricolore. Les maires peuvent, en outre, porter l'insigne créé par le décret du 22 novembre 1951. Selon les dispositions de ce décret, le port de l'insigne « est facultatif et réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur ». 2° Députés et sénateurs. — L'article 115 du règlement de l'Assemblée nationale et l'article 140 du règlement du Conseil de la République prévoient que les parlementaires, membres de ces assemblées, portent leur insigne « lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et

toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité ». La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de chaque assemblée. 3° Membres du Conseil économique. — L'article 69 du règlement de cette assemblée contient des dispositions analogues aux précédentes. 4° En ce qui concerne les membres des conseils généraux, les règlements intérieurs de ces assemblées contiennent ou peuvent contenir des dispositions comparables. 5° Quant aux membres de l'Assemblée de l'Union française, le règlement n'indique pas les circonstances dans lesquelles les membres de cette assemblée doivent porter leur insigne. L'article 104 se borne à stipuler qu'une écharpe et un insigne sont remis le plus tôt possible après leur élection aux conseillers de l'Union française. Habituellement, les convocations aux cérémonies publiques qui leur sont adressées prescrivent qu'ils devront être porteurs des insignes de leur mandat.

7120. — M. Marc Baudru demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les crédits ouverts annuellement dans un budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent servir à rétribuer la confection des budgets primitif et additionnel de l'exercice courant; et s'il n'est pas anormal que certains trésoriers-payeurs généraux considèrent que ces crédits doivent rétribuer la confection du budget additionnel de l'exercice courant et du budget primitif de l'exercice suivant. (Question du 27 novembre 1956.)

Réponse. — Les crédits ouverts annuellement dans un budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent servir à rémunérer les travaux effectués au cours de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent, c'est-à-dire le budget additionnel de l'exercice en cours et le budget primitif de l'exercice suivant.

7122. — M. Francis Le Bassac demande à M. le ministre de l'intérieur si le personnel des communes et des établissements publics communaux est astreint aux visites médicales systématiques prévues dans le cadre de la médecine du travail par les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; il demande également s'il existe un texte spécial relatif aux visites médicales des personnels de l'Etat. (Question du 27 novembre 1956.)

Réponse. — La loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, précise dans son article 1<sup>er</sup> que les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail devront organiser des services médicaux du travail. Il appartient à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique d'apprécier si les administrations de l'Etat sont comprises dans l'énumération établie à l'article 65 du livre II du code du travail. Dans la mesure où la réponse serait affirmative il résulterait que les collectivités locales seraient soumises également à l'obligation d'organiser des services médicaux du travail.

7123. — M. Francis Le Bassac expose ce qui suit à M. le ministre de l'intérieur. « Le numérotage des maisons dans une ville constitue un moyen d'ordre et de police générale que le maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 90 et 97 de la loi du 5 avril 1884; au surplus une ordonnance du 23 avril 1823 a rendu applicables à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 15 février 1805 relatif au numérotage de la ville de Paris (voies urbaines publiques et privées, Monsarrat, § n° 762) ». En application de ces textes, les villes prennent donc à leur charge l'achat et l'installation des numéros apposés sur les maisons. Mais ces textes intéressent les maisons construites en bordure des voies publiques. Il demande s'il existe une réglementation spéciale intéressant les voies privées ouvertes à la circulation du public (de telles voies sont créées un peu partout en France dans les nouveaux lotissements) et si les instructions précitées sur le numérotage des maisons s'appliquent automatiquement à ces voies privées; en d'autres termes, si ce sont les villes ou les propriétaires qui doivent payer l'achat et la pose des numéros dans ces voies urbaines privées. (Question du 27 novembre 1956.)

Réponse. — Pour la ville de Paris l'article 3 du décret du 9 juin 1938 (Journal officiel du 10 juillet 1938, p. 8145), met à la charge des propriétaires la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places privées. Pour les autres communes, il n'existe pas de réglementation spéciale de portée générale concernant les voies et places privées ouvertes à la circulation. Cependant, il y a lieu de considérer qu'en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de la loi municipale, le maire a la possibilité d'y prescrire et d'y réglementer le numérotage des maisons au même titre que dans les voies et places publiques. D'autre part à défaut de dispositions contraires du règlement municipal éventuel, il semble que les frais de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices doivent normalement incomber aux propriétaires riverains, comme leur incombent normalement les dépenses afférentes aux travaux de toute sorte effectués dans ces voies.

JUSTICE

7141. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice comment doivent être entendues les neuf années d'exercice de la fonction judiciaire, exigées des magistrats consulaires, par l'article 625 du code de commerce, pour l'admission à l'honorariat, étant rappelé: a) que cet article contient la même forme d'expression (ayant exercé la fonction pendant...) que l'arti-

de la loi du 14 janvier 1933 qui fixe la durée d'exercice de la fonction exigée du juge suppléant pour devenir juge titulaire, du juge titulaire pour être éligible à la présidence; b) que la durée des fonctions ainsi exigée par l'article 8 de la loi du 14 janvier 1932 s'entend, d'après une pratique constante, des années de judicature, c'est-à-dire des périodes annuelles qui séparent deux élections et non de périodes de douze mois calculées de quantième à quantième; c) qu'il en est de même des années de judicature qui, en vertu de l'article 14 de la même loi déterminent le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants; d) que c'est enfin dans le même sens que sont entendues les périodes pour lesquelles, d'après l'article 623 du code de commerce, les juges consulaires sont élus et peuvent être réélus; e) que l'article 625, objet de la présente question, s'enchaîne avec l'article 623, par sa place dans le code de commerce et par la concordance entre les deux textes; que les neuf années de judicature supposent, pour un magistrat qui n'est pas président, qu'il ait totalisé cinq élections, trois élections comme juge titulaire et deux élections comme juge suppléant, la durée d'exercice de l'un des mandats conférés au titre de juge suppléant pouvant toutefois être réduite à un an par le jeu de la disposition qui permet à un juge suppléant d'être nommé juge titulaire après une année de fonction comme juge suppléant, ce qui explique le nombre impair de neuf années d'exercice de la fonction judiciaire exigé au minimum pour l'admission à l'honorariat. (Question du 4 décembre 1956.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 625, premier alinéa, du code de commerce, « l'honorariat peut être conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, aux anciens présidents, aux anciens présidents de chambre et aux anciens juges des tribunaux de commerce ayant exercé des fonctions de magistrats consulaires pendant neuf ans au moins ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, cette période part du jour de l'installation du magistrat consulaire, et non de son élection, et se termine le jour de l'installation de son successeur ou, le cas échéant, le jour où le préfet lui donne acte de sa démission. Dans le cas où le magistrat consulaire n'a pas exercé ses fonctions d'une manière continue, la durée totale de celles-ci est déterminée en additionnant les diverses périodes d'exercice calculées comme il vient d'être indiqué. Ce mode de calcul est conforme aux décisions de justice relatives à l'application, d'une part, de l'article 8, troisième alinéa, de la loi du 14 janvier 1933 (Cass. Civ. 3 novembre 1955; dans le même sens Cass. 16 mars 1885, Dalloz périodique 1885 I. 252) et, d'autre part, de l'article 623, premier alinéa, du code de commerce (cour d'appel de Riom, 20 janvier 1938, Dalloz hebdomadaire 1938. Sommaire, page 12).

**7159.** — M. Marcel Rogier expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, la situation suivante: l'article 5 de la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 stipule: « Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice ». Et lui demande quelles sont les mesures envisagées à l'effet de résoudre le problème du logement de ces magistrats qui se pose avec une acuité particulière dans les douloureuses circonstances actuelles et en particulier s'il peut lui préciser les dispositions prises à l'effet: 1° de promouvoir un programme de construction ou d'affectation de logements de fonction, destinés aux juges de paix du cadre algérien; 2° d'aider dès à présent à la solution de ce problème en donnant toutes instructions utiles aux services judiciaires, à l'effet de procéder directement à la location permanente de locaux d'habitation devant être mis à la disposition des magistrats nommés à un siège en Algérie; 3° d'assurer, le cas échéant, le remboursement effectif des dépenses individuellement imposées à ces magistrats par l'insuffisance des logements actuellement disponibles; 4° à tout le moins, d'envisager l'octroi aux intéressés d'une indemnité tenant réellement compte des loyers et charges actuellement en usage en Algérie, ainsi que des argumentations semestrielles qui les affectent en application de la législation actuellement en vigueur. (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les chefs des cours d'appel d'Algérie doivent faire parvenir incessamment à la chancellerie divers éléments d'information sur cette affaire. Dès que ces renseignements seront parvenus, une réponse d'ensemble à la question posée sera établie sans délai.

#### Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 17 décembre 1956.

(Journal officiel, débats du Conseil de la République du 18 décembre 1956.)

Page 2528, 1<sup>re</sup> colonne:

Au lieu de:

« 7182. — 17 décembre 1956. — M. Francis Le Basser...  
« 7183 bis. — 17 décembre 1956. — M. Jacques de Maupou...  
« 7184. — 17 décembre 1956. — M. Jean Bertaud... »

Lire:

« 7182 bis. — 17 décembre 1956. — M. Francis Le Basser...  
« 7183 bis. — 17 décembre 1956. — M. Jacques de Maupou...  
« 7184 bis. — 17 décembre 1956. — M. Jean Bertaud... »

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 janvier 1957.

### — SCRUTIN (N° 31)

Sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

MM. Aguesse. Ajavon. Auberger. Aubert. Augarde. de Bardonèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharé. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Général Béthouard Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Gaston Charlet. Chazette. Clareaux. Clerc. Pierre Commin. Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. Léon David. Jacques Debû-Bridel. Deguise.	Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descamps. Diallo Ibrahim. Djessou. Amadou Doucouré. Proussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Putoit. Jean-Louis Fournier (Landes). Fousson. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gondjout. Goura. Grégory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koesler. Kotoup. Albert Lamarque. Lamousse. Le Gros. Léonetti. Waideck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Claude Mont. Monpied. Motais de Narbonne.	Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Joseph Perrin. Général Petit. Ernest Pezet. Alain Poher. Primet. Pugnet. Mlle Rapuzzi. Razac. Rivière. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zinsou. Zèle.
---	--	--

#### Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Bialarana. Auguste-François Billimaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Bouquerel.	Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Cappelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna.	Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courroy. Cuif. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert.
--	---	---

Yves Estève.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florissou.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Houcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Raliijaona Laingo.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Lelant.  
Le Léanec.

Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Llot.  
André Lilaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marignan.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Meillon.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdureau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.

Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard.  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramaupy.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rolinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Satineau.  
Sauvetre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Raymond Susset.

Tamzali Abdenmour.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.

Mme Jacqueline -  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré  
Amédée Valeau.  
François Valentin.

Vandaele.  
Henri Varlot.  
Verneuil.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Chérif Benhabyles.  
Bordeneuve.

Champeix.  
Chochoy.  
Dulin.  
Filippi.

Gilbert-Jules.  
Mostefai El-Hadi.  
Pic.  
Pinton.

**Absents par congé :**

MM.  
Robert Aubé.  
Boudinot.

Ferhat Marhoun.  
Hoefel.

Le Digabel.  
Seguin.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.